

Compte-rendu des Conseils Municipaux

Bulletin Municipal Le Macérien



25 octobre, 29 novembre et 20 décembre 2019



*Les membres du conseil municipal
lors d'une réunion du conseil.*

*N° 186
Janvier 2020*

Compte-rendu de la séance du 25 octobre 2019

Ainsi, l'an deux mille dix-neuf, le 25 Octobre à 20h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de Gérard BAZIN, Maire.

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 24.

Étaient présents (17) : Monsieur Gérard BAZIN, Monsieur Gérard BIZETTE, Monsieur Jean-Pierre PHILIPPE, Monsieur Régis MAZEAU, Madame Denise CHOUMIN, Monsieur Gilles RIEFENSTAHL, Madame Martine LELIEVRE, Madame Jocelyne LEMETAYER, Monsieur Bernard GADAUD, Monsieur Olivier DAVID, Monsieur Laurent RABINE, Madame Badia MSSASSI, Madame Marylène LOUAZEL, Madame Sandrine MARION, Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Nicole GUEGAN, Mme Elisabeth EICHELBERGER.

Absent(s) ayant donné un pouvoir (2) :

Monsieur Mickaël MASSART a donné pouvoir à M. Pascal Goriaux.

Madame Joanna AUFRAY a donné pouvoir à Mme Martine Lelièvre.

Absents n'ayant pas donné de pouvoir (5) : Madame Charlene BELAN (excusée), Monsieur Nicolas LEBRETON, Monsieur Guy CASTEL (excusé), Madame Valérie BERNABE (excusée), Madame Anne CACQUEVEL.

Secrétaire de séance : M. Olivier DAVID est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 14 minutes.

PRÉAMBULE

M. Le Maire procède à l'appel nominatif des conseillers municipaux et constate que le quorum est atteint.

À l'interrogation de M. le Maire, les conseillers présents confirment avoir reçu dans les délais impartis, la convocation à la présente séance, portant mention de l'ordre du jour complet.

ORDRE DU JOUR

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 2019

Le procès-verbal de la séance du 27 septembre a été adressé.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité Le Conseil Municipal approuve le procès verbal.

1 - Subvention Exceptionnelle - Nature Loisirs

Rapporteur : M. Le Maire

Lors de la semaine de la mobilité et conformément au programme défini par les organisateurs de la manifestation, la compagnie « à vue de nez » a présenté son spectacle « Bleu Bitume » lors de l'opération « partage ta rue » le samedi 21 septembre dernier.

Cette représentation est cofinancée par la CCVIA et la commune respectivement à hauteur de 500 € et 175 €.

Pour des raisons pratiques et d'organisation, l'association Nature Loisirs a assuré l'organisation de ce spectacle et a donc réglé la facture à la compagnie.

Il est donc proposé de verser à l'association Nature Loisirs une subvention exceptionnelle de 175 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le Débat d'Orientation budgétaire et le Budget primitif 2019 ;

Article 1 : Alloue une subvention exceptionnelle de 175 € à Nature Loisirs.

Article 2 : Précise que ce montant sera imputé à l'article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » du budget communal (M14) de 2019.

2 - Versement d'une subvention - budget annexe du Restaurant Municipal Scolaire

Rapporteur : M. Le Maire

Il est proposé au Conseil Municipal, et conformément au vote du Budget Primitif, de verser une subvention depuis le budget principal de la commune (article 6521) vers le budget du restaurant municipal (article 7488) afin d'équilibrer ce budget et ce pour un montant de 55 000 €.

Il est précisé que cette subvention a été évaluée en fonction des résultats anticipés de l'exercice 2019.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Approuve le versement d'une subvention au budget annexe du restaurant municipal scolaire comme précisé ci-dessus.

Article 2 : Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

3 - Versement d'une subvention - budget annexe caisse des écoles

Rapporteur : M. Le Maire

Il est proposé au Conseil Municipal, et conformément au vote du Budget Primitif, de verser une subvention depuis le budget principal de la commune vers le budget de la Caisse des écoles (article 7474) afin d'équilibrer ce budget et ce pour un montant de 7 267 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.



LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Article 1 : Approuve le versement d'une subvention au budget annexe de la caisse des écoles comme précisé ci-dessus.

Article 2 : Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

4 - Versement d'une subvention - budget annexe du CCAS

Rapporteur : M. Le Maire

Il est proposé au Conseil Municipal, et conformément au vote du Budget Primitif, de verser une subvention depuis le budget principal de la Commune vers le budget du CCAS afin d'équilibrer ce budget et ce pour un montant de 4 297 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Article 1 : Approuve le versement d'une subvention au budget annexe du CCAS comme précisé ci-dessus.

Article 2 : Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

5 - Rectificatif - Budget Primitif 2019 Budget Annexe Restaurant Municipal Scolaire

Rapporteur : M. Le Maire

Comme suite au Débat d'Orientation Budgétaire 2019 qui a eu lieu le 17 février 2019, le Budget Primitif du Budget Annexe Restaurant Municipal Scolaire, soumis préalablement à l'avis favorable de la commission des finances, qui s'est réunie le 17 février 2019, a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2019.

L'ensemble du Budget Principal proposé au vote de l'Assemblée, tient compte de la reprise des résultats de l'exercice 2018.

Afin de corriger une erreur matérielle dans la délibération n° 2019 / 35 il est rappelé que le Budget Primitif 2019 du Budget Annexe Restaurant Municipal Scolaire, s'équilibre :

- en Section Fonctionnement à502 769,25 €
- en Section Investissement à50 220,09 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1611-1 et suivants et L.2311-2 à L.2343-2 ;

- Vu l'instruction budgétaire et comptable ;

- Vu la délibération portant Débat d'Orientations Budgétaires 2019 ;

- Vu l'approbation du Compte Administratif 2018 ;

- Vu l'approbation du Compte de Gestion 2018 ;

- Vu l'avis de la commission des Finances.

Article 1 : Rappelle le vote par chapitre le Budget Primitif 2019 du Budget Annexe Restaurant Municipal Scolaire, qui s'équilibre :

- en Section Fonctionnement à502 769,25 €

- en Section Investissement à50 220,09 €

6 - Décision Modificative n° 3 Budget Principal de la commune

Rapporteur : M. Le Maire

Afin de couvrir certaines dépenses non prévues au budget, et de procéder à des ajustements demandés par le Trésor Public il est nécessaire de procéder à une décision modificative qui modifie l'enveloppe budgétaire.

Il convient donc de proposer cette décision modificative du Budget Principal de la Commune (M14) pour l'exercice 2019 :

Section de fonctionnement

DEPENSES			
Chap	Art.	Désignation	Montant
022		Dépenses imprévues	- 7 000 €
11	6135	Locations Mobilières (Classes Mobiles PJH)	+36 793 €
	739211	Réversion Dotations (AC - CCVIA)	+12 817 €
023		Virement à la section d'investissement)	- 42 610 €
65	6521	Déficit des budgets annexes à caractère Adm	- 20 000 €
	6218	Autre personnel Extérieur	+15 000 €
012	6413	Personnel non titulaire	+ 20 000 €
		TOTAL	15 000 €

RECETTES

Chap	Art.	Désignation	Montant
77	7788	Produits exceptionnels divers	+ 10 €
013	6419	Remboursement sur rémunération du personnel	+ 15 000 €
		TOTAL	+ 15 010 €

Section d'Investissement

DEPENSES			
Chap	Art.	Désignation	Montant
Opé 628	2315	Restructuration 4 classes PJH	- 27 693 €
Opé 627	2151	Programme Voirie	-14 917 €
040	2111	Opérations d'ordre	+75 000 €
		TOTAL	0 €

RECETTES

Chap	Art.	Désignation	Montant
021		Virement de la section de fonct.	- 42 610 €
024		Opérations d'ordre	+ 75 000 €
		TOTAL	+ 174 143,97 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriale les articles L.2331-1 et D.2311 - 4 à 7 et L2311.1 alinéa 1, L2312.1 et 2 et L.2312.2

- Vu le chapitre 3 du titre 3 - Tome II de l'instruction budgétaire et comptable M14

- Vu le Budget Primitif 2019 (M14) ;

- Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits pour faire face aux opérations comptables liées à l'activité de la collectivité

Article 1 : Adopte la Décision Modificative du Budget Principal de la commune - Exercice 2019, comme précisé ci-dessus.

Article 2 : Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

7 - Modifications du Tableau des Effectifs

Rapporteur : M. Le Maire

Conformément à l'article 34 de la Loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organise délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre : le recrutement d'agent, ou la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter les modifications du tableau des emplois :

1/ Avancements de grade à l'ancienneté au 01/12/19 :

Grade actuellement détenu par les agents concernés	Nombre d'agent concerné	Date d'effet	Nouveau grade	Temps de travail
Animateur Principal 2 ^e cl (échelle NES2)	1	01/12/2019	Animateur Principal 1 ^e cl (échelle NES3)	35 h

2/ Recrutements suite création poste service des espaces verts. Nouvelle organisation à partir du 01/12/2019 remplacement de l'apprenti et de l'agent recruté en CDD pour 5 mois dans l'année par un agent à temps complet.

Grade de recrutement	Nombre d'agent concerné	Date d'effet	Temps de travail
Adjoint technique (échelle C1)	1	01/12/2019	35 h

3/ Recrutement suite intégration d'un agent sur le poste d'ATSEM : suite au remplacement d'un agent ATSEM, la candidature retenue est celle d'un agent de la commune qui détenait le grade d'adjoint d'animation principal de 1^{re} cl et qui après une validation des acquis de l'expérience a pu postuler à ce poste. Par le biais de l'intégration directe cet agent va pouvoir être nommé au grade d'ATSEM principal de 1^{re} classe (même grade que l'agent partant à la retraite car même échelle de correspondance : C3).

Dans le même temps, le recrutement d'un animateur est nécessaire et la création au grade d'adjoint d'animation suite au recrutement.

Grade de recrutement	Nombre d'agent concerné	Date d'effet	Temps de travail	Grade à supprimer
ATSEM principal de 1 ^{re} classe (échelle C3)	1	01/12/2019	35 h	Adjoint d'animation principal de 1 ^{re} classe (échelle C3)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la saisine de la Commission Administrative Paritaire,
- Vu l'avis favorable du Comité Technique.

Article 1 : Approuve les modifications du tableau des emplois comme précisé ci-dessus.

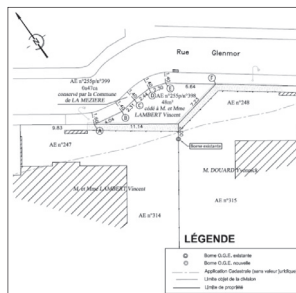
Article 2 : Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

8 - Cession d'un délaissé d'espace vert situé rue Glenmor

Rapporteur : Régis Mazeau

La Commune comprend dans son patrimoine un délaissé d'espace vert, cadastré AE398, d'une surface de 48 m², situé dans le lotissement du Domaine de Glérois.

Il s'avère que ce délaissé ne présente plus d'intérêt paysager pour le lotissement.



M. et Mme Lambert, propriétaires de la parcelle située 4, rue Glenmor, ont sollicité la commune en vue de l'acquisition de cette emprise. Il convient de préciser que le propriétaire de la parcelle adjacente située au 6, rue Glenmor n'a pas donné suite à la proposition de la commune d'acquérir la portion située au droit de sa propriété. Aussi, la parcelle cadastrée AE398 peut être cédée dans sa globalité à M. et Mme Lambert.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'avis favorable du bureau ;
- Vu l'estimation du bien par le service des Domaines ;
- Vu le déclassement d'une partie de la parcelle cadastrée AE255, dont est issue la parcelle AE398, du domaine public pour qu'elle appartienne au domaine privé tel qu'il a été décidé par délibération du 14 juin 2019 ;

M. Jean-Pierre Philippe demande si la bande de terrain conservée par la commune correspond à un trottoir.

M. Mazeau lui répond qu'il s'agit d'espaces verts mais que cela conserve l'accès au réseau d'éclairage public.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Approuve la cession de la parcelle cadastrée AE398, d'une superficie de 48 m² à M. et Mme Lambert, au prix de 45 €/m², étant précisé que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

Article 2 : Désigne l'étude de Maître BUTEL, notaire à Gévezé pour la rédaction de l'acte authentique.

Article 3 : Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

9 - Avenant Marché de Maitrise d'œuvre n°04-2016

Rapporteur : M. Mazeau

La commune a souscrit avec le groupement d'entreprises Sitadin, Servicad et laosenn un marché public n° 04-2016 pour les missions de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des zones 2AUe.

La présente délibération a pour objet d'approuver un avenant à ce marché pour un montant total de **35 200 € HT**.

Cet avenant, présenté aux membres de la Commission MAPA, est rendu nécessaire par une modification du marché initial. Cet avenant correspond à deux missions supplémentaires précises :

- La commune a sollicité l'agence SITADIN Urbanisme et Paysage pour une mission complémentaire de suivi de permis de construire sur les trois tranches pour un montant de **32 200 € HT**.
- La commune a sollicité le cabinet d'étude IAOSENN pour la mise en œuvre des mesures compensatoires liées à la gestion des eaux pluviales mais aussi plus particulièrement dans la mise en œuvre de la restauration du cours d'eau (3 réunions de chantier par tranche) pour un montant de **3 000 € HT**.

Il est proposé d'inclure ces services supplémentaires au marché initial dans la mesure où ils sont devenus nécessaires et qu'un changement de contractant :

- serait impossible pour des raisons économiques et techniques telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les services existants achetés dans le cadre de leur marché initial et ;
- présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts.

En effet, le changement de cocontractant paraît impossible pour la mission de suivi de permis de construire puisqu'il appartient au cabinet ayant rédigé de règlement de lotissement de les analyser.

De la même manière, c'est au cabinet d'étude environnement de diriger l'exécution du marché de travaux qu'il a rédigé pour des travaux liés à la valorisation du cours d'eau et non prévus initialement.

Et en même temps, interchanger de Maître d'œuvre semble impossible pour des raisons économiques, puisque ce changement présenterait un inconvénient majeur et une augmentation substantielle des coûts pour la municipalité.

En ce sens, et à la double condition précédente, il est proposé de modifier le marché initial au-delà du seuil de 10 % :

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 35 200,00 €
- Montant TTC : 42 240,00 €
- % d'écart introduit par l'ensemble des avenants sur le marché initial (Marché + Prestations Supplémentaires Eventuelles) : 32,2 %
- % d'écart introduit par l'avenant sur le marché initial (Marché + Prestations Supplémentaires Eventuelles) : 29,0 %.

M. Gadaud demande pourquoi ces prestations n'ont pas été prévues au moment de la signature du marché.

M. Mazeau lui indique que cela n'était pas possible de le prévoir au moment de la passation du marché notamment au niveau cours d'eau qui n'était pas considéré comme tel.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- *Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et notamment l'article L.2122-21-6° qui autorise le maire, sous le contrôle du conseil municipal, à souscrire les marchés.*

- *Vu la réglementation applicable aux marchés publics et notamment l'article 139°2 du Décret n°2016-360 ;*

- *Vu l'avis de la Commission MAPA en date du 7 octobre ;*

- *Vu le marché public à procédure adaptée signée en date du 10 novembre 2016 ;*

- *Vu l'avenant n°1 et ses annexes au Marché Public n°04-2016 ;*

- *Vu le projet d'avenant n°2 et ses annexes au Marché Public n°04-2016.*

Article 1 : Approuve l'avenant n°2 du marché n°04-2016 pour un montant de **35 200,00 € HT**.

Article 2 : Autorise M. le Maire, au nom et pour le compte de la commune de La Mézière, à signer en tant que besoin, tous documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

10 - Opération Chevesse – Beauvoirie : Lancement de la procédure environnementale pour les tranches 2 et 3

Rapporteur : M. Mazeau

La présente délibération concerne l'aménagement des tranches 2 et 3 de l'opération Chevesse Beauvoirie.

La procédure d'examen au cas par cas des projets, des plans et programmes a été mise en place par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Les travaux et constructions qui créent une surface de plancher comprise entre 10 000 et 40 000 m² doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas afin de déterminer, au regard de leurs possibles impacts notables sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée. Cette décision est prise par l'autorité environnementale.

Pour rappel de la procédure, dès lors que la demande est complète, l'autorité environnementale, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), se prononce sur

la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale (étude d'impact) et en informe le maître d'ouvrage, dans un délai de 35 jours. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale (décision implicite).

Si le Cas par Cas n'aboutit pas à l'étude d'impact, le Permis d'Aménager peut être déposé.

S'il y a étude d'impact, cela repousse le dépôt du Permis d'Aménager à 10 mois supplémentaires. En effet, l'étude d'impact est une pièce intégrante du Permis. Plusieurs études obligatoires sont à réaliser dans le cadre de l'étude d'impact :

- Les inventaires faune et flore.
- D'autres études complémentaires à définir au moment du retour de la DREAL concernant le Cas par Cas afin de comprendre quels enjeux ils auront pointés.
- Une étude obligatoire de compensation agricole collective (projet de plus de 5 ha de surface agricole prélevée). Cette étude comporte les mesures envisagées par la Maitrise d'Ouvrage pour éviter et réduire les effets négatifs du projet ainsi que des mesures de compensation pour consolider l'économie agricole du territoire.

À ce titre, et dans l'optique de faire courir les délais de cette procédure, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire, au nom et pour le compte de la commune de La Mézière, à déposer un dossier un dossier Cas par Cas et ainsi obtenir l'autorisation environnementale nécessaire à la poursuite du projet.

M. Maire ajoute que cette démarche a pour principal intérêt de faire courir les délais nécessaires à ce cas par cas mais que cela n'obère pas les décisions prises par la future équipe municipale dans le cadre de ce lotissement.

M. Goriaux demande si une étude d'impact est à prévoir.

M. Le Maire lui répond que cela est probable mais qu'il convient de rester dans l'anticipation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu les articles R. 122-2 et R. 122-17 du code de l'environnement.*

Article 1 : Autorise M. le Maire, au nom et pour le compte de la commune de La Mézière, à déposer un dossier un dossier Cas par Cas et ainsi obtenir l'autorisation environnementale nécessaire à la poursuite du projet.

Article 2 : Autorise M. le Maire, au nom et pour le compte de la commune de La Mézière, à réaliser, si besoin, une évaluation environnementale sur ce projet.

Article 3 : Autorise M. le Maire, au nom et pour le compte de la commune de La Mézière, à signer en tant que besoin, tous documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

11 - Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close à 20 h 40.

*Le Secrétaire de séance, M. Olivier David
Le Maire, Monsieur Gérard Bazin*

Compte-rendu de la séance du 29 novembre 2019

Ainsi, l'an deux mille dix-neuf, le 29 novembre à 20h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de Gérard BAZIN, Maire.

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 24.

Étaient présents (20) : Monsieur Gérard BAZIN, Monsieur Gérard BIZETTE, Monsieur Jean Pierre PHILIPPE, Monsieur Régis MAZEAU, Madame Denise CHOUIN, Monsieur Gilles RIEFENSTAHL, Madame Jocelyne LEMETAYER, Monsieur Bernard GADAUD, Monsieur Olivier DAVID, Monsieur Laurent RABINE, Madame Badia MSSASSI, Madame Marylène LOUAZEL, Madame Sandrine MARION, Monsieur Pascal GORIAUX, Mme Elisabeth EICHELBERGER, Monsieur Mickaël MASSART, Madame Charlène BELAN, Monsieur Guy CASTEL, Madame Valérie BERNABE, Madame Anne CACQUEVEL.

Absent(s) ayant donné un pouvoir (2) :

Madame Martine LELIEVRE a donné pouvoir à M. Gérard Bazin
Madame Nicole GUEGAN a donné pouvoir à M. Pascal Goriaux.

Absents n'ayant pas donné de pouvoir (2) : Monsieur Nicolas LEBRETON, Madame Joanna AUFFRAY (excusée).

Secrétaire de séance : M. Jean Pierre Philippe est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 31 minutes.

PRÉAMBULE

M. Le Maire procède à l'appel nominatif des conseillers municipaux et constate que le quorum est atteint.

A l'interrogation de M. le Maire, les conseillers présents confirment avoir reçu dans les délais impartis, la convocation à la présente séance, portant mention de l'ordre du jour complet. M. Le Maire demande aux conseillers à ajouter deux points à l'ordre du jour concernant le budget du restaurant scolaire et la modification des statuts de la Collectivité Eau du Bassin Rennais. **Approuvé à l'unanimité.**

ORDRE DU JOUR

M. Le Maire fait procéder à une minute de silence pour les militaires décédés en opération au Mali.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 25 OCTOBRE 2019

Le procès-verbal de la séance du 25 octobre a été adressé. *Après en avoir délibéré, à l'unanimité Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal.*

1 - Salle Arts Martiaux - Demandes de subventions et Validation de l'Avant Projet Définitif

Rapporteur : M. Goriaux

Lors du second semestre 2018, les associations Naga Team, Judo et danses de La Mézière ont fait remonter à la municipalité, différentes difficultés de fonctionnement. En effet, la boxe utilise la salle Cassiopée et doit démonter ses rings et ranger ses tapis après chaque cours. Utilisant la partie basse de Cassiopée, il lui faut également annuler

ses cours lorsque la salle est réservée pour un évènement. Concernant le judo, il lui faut également parfois retirer ses tatamis lorsqu'un évènement est organisé, car utilisant la scène dans sa plus grande profondeur. L'association de danse a également émis le souhait de disposer de créneaux et d'espace pour assurer son activité (cours, répétition et représentations).

Ces associations ont donc exprimé le souhait de pouvoir disposer d'un nouveau bâtiment qui leur permettrait de ne pas avoir à démonter leurs infrastructures, à annuler leurs cours et de disposer d'un espace de rangement spécifique.

Toujours au registre des souhaits, ces associations ont spécifié leur besoin de :

- Pour la boxe : 4 rings de 4 m x 4 m, un espace de sacs de frappe, un espace d'échauffement, des placards dans la salle, un miroir afin de corriger les postures.
- Pour le judo : Disposer de tatamis comme aire de travail de 8 m x 8 m et d'une protection capitonnée sur les murs à 1 m autour des tatamis et cela sur une hauteur de 1,5 m et sur 3 angles de la salle. D'un espace où déposer les chaussures, et d'un espace de rangements.
- Pour la danse, 2 salles en parquet non ciré et non vitrifié au-dessus des autres associations et insonorisées au sol. Barres de danse dans les 2 salles. Rangement dressing pour les costumes, sono incluse et miroir sur un mur dans chacune des salles.
- Disposer de sanitaires et douches centrés et non aux 2 extrémités.

À la demande de M. Le Maire, la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné a approuvé une participation financière pour la réalisation d'un équipement sportif d'intérêt communautaire.

L'inscription d'une participation à hauteur de 450 000 € HT pour la construction d'une salle d'arts martiaux a donc été réalisée dans le cadre d'un fonds de concours. Le montant de ce fond de concours représente une participation maximale de la CCVIA. Il est par ailleurs rappelé que le montant d'un fond de concours de ce type ne peut excéder le montant de la participation de la commune. Ainsi, pour

bénéficiaire du montant maximum de participation de la CCVIA, le coût résiduel pour la commune doit donc être au minimum de 450 000 € HT. (Le coût résiduel tient compte des subventions que nous pourrions obtenir d'autres partenaires ; institutionnels ou pas).

Les capacités budgétaires de la commune, pour réaliser ce type d'équipement, ne pourraient excéder 850 000 €HT sur ses fonds propres. Le coût total consacré à l'opération serait de 1 300 000 €HT, dont 450 000 € de fond de concours de la CCVI-A. D'autres subventions pourraient être obtenues auprès des fédérations de judo et de boxe. Leurs attributions, leurs montants et les conditions d'attribution sont aujourd'hui trop hypothétiques pour que nous puissions les inscrire. La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) est également sollicitée

Afin de définir les besoins de ces différentes associations et d'esquisser les premiers traits de cet équipement, une réunion d'échange a eu lieu en présence d'élus municipaux et des représentants des associations.

Il est par ailleurs précisé que cette future salle sera mise à disposition du collège Germaine TILLON, dans le cadre d'activités scolaires. Actuellement, le collège ne dispose pas d'assez de locaux, au complexe sportif François MITTERRAND, pour réaliser toutes leurs activités sportives.

Dans le souhait d'une démarche participative, un groupe de travail a été créé, composé d'élus et des comités de la vie associative et patrimoine bâti, les présidents de l'association Judo et Boxe Thaï ainsi que le président de l'OMCS. Ce groupe de travail a échangé avec M. Didier LE BORGNE, architecte, à plusieurs reprises.

Le mercredi 3 juillet, l'architecte a proposé une implantation du futur bâtiment vis-à-vis de la salle Sirius ainsi que plusieurs fonctionnements des déplacements internes des utilisateurs selon leur habitude, l'accès aux vestiaires et aux rangements.

Le jeudi 26 septembre la réunion a porté sur la volumétrie du bâtiment, les ombres portées aux habitations riveraines au Nord du projet. Un représentant de l'Impasse Jean Lecompte était convié pour permettre des échanges et lever les doutes éventuels sur la perte d'ensoleillement ou d'autres gênes.

Le mercredi 6 novembre, lors de la dernière réunion, le plan proposé a été validé par l'ensemble des membres du groupe de travail. Cette salle sera utilisée par l'association de judo et boxe et permettra leurs manifestations de type tournoi ou gala.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Salle Arts Martiaux - Coût estimatif de l'opération				
Nature des dépenses les montants indiqués (sans arrondi) doivent être justifiés	Nom du prestataire	Montant (HT)	dont montant accessibilité (catégorie 2/B)	dont montant rénovation énergétique (catégorie 2/C)
Maîtrise d'œuvre				
Maîtrise d'œuvre	Didier LE BORGNE	85 800,00 €		
Études complémentaires / frais annexes				
Sous-total MOE/Études		85 800,00 €	0,00 €	0,00 €
Travaux ou acquisitions (catégorie A/2 et A/3)				
VRD	estimation selon APS	90 000,00 €		
GROS OEUVRE	estimation selon APS	300 000,00 €		
CHARPENTE METAL	estimation selon APS	70 000,00 €		
COUVERTURE ETANCHEITE B.	estimation selon APS	200 000,00 €		
MENUISERIES EXTERIEURES	estimation selon APS	85 000,00 €		
MENUISERIES INTERIEURES	estimation selon APS	65 000,00 €		
FAUX PLAFOND	estimation selon APS	10 000,00 €		
RETELEMENTS SCHELLES	estimation selon APS	20 000,00 €		
RETELEMENTS SPORTIFS	estimation selon APS	30 000,00 €		
EQUIPEMENTS SPORTIFS	estimation selon APS	24 000,00 €		
PEINTURE	estimation selon APS	20 000,00 €		
ELECTRICITE	estimation selon APS	100 000,00 €		
CHAUFFAGE – VENTIL – PLOMB	estimation selon APS	140 000,00 €		
Sous-total travaux ou acquisitions		1 154 000,00 €	0,00 €	0,00 €
COÛT TOTAL PRÉVISIONNEL (HT)		1 239 800,00 €	0,00 €	0,00 €

Ressources prévisionnelles de l'opération				
Financements	À préciser le cas échéant	Sollicité ou acquis	Montant (HT)	Taux
Fonds européens				0,00 %
DETR	10/Équipement sportif	sollicité	120 000,00 €	9,68 %
DSIL				0,00 %
FNADT				0,00 %
Autres aide État				0,00 %
Conseil régional				0,00 %
Conseil départemental				0,00 %
EPCI		acquis	450 000,00 €	36,30 %
Autre collectivité				0,00 %
				0,00 %
Sous-total aides publiques		Taux de financement public	570 000,00 €	45,98 %
Autres aides non publiques				
à préciser				
Sous-total autres aides non publiques			0,00 €	
Part de la collectivité	Fonds propres		669 800,00 €	
	Emprunt			
	Crédit bail ou autres		0,00 €	
	Recettes générées par le projet		0,00 €	
		Participation du maître d'ouvrage	669 800,00 €	54,02 %
TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES (HT)			1 239 800,00 €	

Mme Lemétayer suggère que les mentions « infirmerie/pharmacie » figurent sur les plans de la future salle afin d'identifier l'usage partagé du bureau en infirmerie.

M. Goriaux ajoute que la salle pourra également servir pour le collège et les écoles. Il complète en indiquant qu'un rideau amovible sera installé pour permettre de délimiter les espaces et permettre la co-activité des associations.

M Philippe, membre du groupe de travail, précise que les équipements de type ring ou tatamis sont amovibles pour plus de polyvalence dans les usages de la salle. Il ajoute qu'une étude a été commandée à l'architecte pour l'implantation de panneaux photovoltaïques.

M. Goriaux explique que l'étude est en cours mais que les préconisations de l'architecte iront plutôt vers l'implantation de panneaux photovoltaïques sur la salle Sirius et non sur la future salle en raison des ombres portées et de l'orientation du toit.

M. Bizette indique que 8 chênes seront plantés pour compenser les 4 arbres qui seront abattus.

M. Castel indique que la DETR a uniquement été sollicitée alors qu'elle figure dans le plan de financement. Il ajoute qu'il ne comprend pas pourquoi lors du conseil municipal du 30/08 une décision modificative a été prise pour enlever 50 000€ au projet.

M. Goriaux lui répond que le tableau de financement est prévisionnel et qu'il convient donc d'y faire figurer les subventions demandées. Il indique que des décisions modificatives sont prises pour ajuster les crédits prévus au budget en fonction des factures payées au titre de l'exercice comptable de l'année 2019. Il ajoute que l'architecte a fait parvenir ses factures rapidement car le projet a bien avancé. Il explique que le déplacement de crédits via des décisions modificatives permet une optimisation des ressources.

M. Castel indique qu'il figure un nota dans l'avant projet définitif et qu'il n'est pas prévu dans le plan de financement actuel les panneaux photovoltaïques et les fondations spéciales.

M. Goriaux indique qu'il s'agit d'une mention habituelle le temps de faire réaliser des études et étudier la tenue du sol.

M. Rabine complète en indiquant qu'il s'agit de la manière classique de procéder. Il explique qu'il convient de réaliser des études géotechniques afin de définir le type de fondation nécessaire en fonction du sol. Il ajoute que les systèmes de fondation en pieux sont plus couteux mais rendus nécessaires uniquement dans des cas précis qui ne concernent vraisemblablement pas ce projet. Il conclut sur le fait qu'il s'agit d'une précaution de l'architecte.

M. Castel demande si les travaux de la future salle impacteront la salle Sirius

M. Rabine lui explique que la nouvelle construction s'adapte à l'ancienne construction et que de ce fait les travaux de la future salle d'arts martiaux n'impacteront pas la salle Sirius.

M. Jean Pierre Philippe indique que toutes ces questions ont déjà été abordées avec l'architecte lors des différentes réunions du groupe de travail.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avant projet définitif annexé à la présente délibération
- Vu l'avis favorable du Bureau Municipal

Article 1 : Approuve l'avant projet définitif pour la création d'une salle d'arts martiaux comme précisé ci-dessus et conformément à l'APD annexé à la présente délibération ;

Article 2 : Autorise M. Le Maire, pour le compte de la commune, à déposer le permis de construire correspondant ;

Article 3 : Approuve le plan de financement correspondant et présenté ci-dessus ;

Article 4 : Autorise M. Le Maire à solliciter une subvention au titre de la DETR pour un montant de 120 000 € ;

Article 5 : Autorise M. Le Maire à solliciter toute subvention afférente à ce projet.

Article 6 : Autorise M. Le Maire à solliciter un fond de concours à hauteur de 450 000€ auprès de la CCVIA ;

Article 7 : Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

2 - Convention d'Utilité Sociale - Espacil Habitat - Projet de Cession de logements

Rapporteur : M. Le Maire

Les lois "Egalité et Citoyenneté" et ELAN ont modifié les contours de la convention d'utilité sociale que les organismes d'Hlm doivent signer avec l'Etat. La convention d'utilité sociale est le cadre de contractualisation avec l'Etat et certaines collectivités locales pour les organismes d'hlm, après dialogue avec les partenaires locaux, de leur mission d'intérêt général. Cette convention traduit les choix stratégiques de l'organisme sur ses différents métiers et sa contribution aux enjeux nationaux et locaux en tenant compte de ses capacités et de ses contraintes. Définie pour six ans, cette mission fait l'objet d'une évaluation périodique sur la base d'engagements chiffrés pris par l'organisme.

Dans le cadre du renouvellement de sa convention d'utilité sociale, le bailleur social ESPACIL, a sollicité la collectivité afin qu'elle émette un avis sur le projet de cession de logements de la résidence Anjela Duval soit 18 logements.

Pendant toute la durée de la CUS, soit 6 ans, les logements de cette résidence seront proposés à l'acquisition de leurs locataires actuels et sous conditions de ressources. Uniquement les locataires qui occupent le logement depuis au moins 2 ans pourront se porter acquéreurs.

Les locataires qui ne se porteront pas acquéreurs resteront locataires de leur logement.

Lorsqu'un logement se libère, il sera mis à la vente. Pendant une durée de deux mois il sera réservé aux locataires HLM du bailleur. Sans proposition d'acquisition dans ce délai, une nouvelle publicité sera réalisée et la vente sera ouverte aux autres publics sous conditions de ressources, ou encore à la commune directement.

Les acquéreurs d'appartements au sein de cette résidence devront les occuper au titre de leur résidence principale pendant une durée de 5 ans minimum. Des clauses anti-spéculatives sont également prévues.

Le statut de la copropriété s'appliquera dès que la première vente sera effective. La copropriété sera gérée par le service copropriété d'Espacil Habitat qui fera réaliser un règlement de copropriété et un état descriptif de division. La copropriété fonctionnera comme n'importe quelle autre copropriété.

Cette démarche s'inscrit dans la volonté de développer les parcours résidentiels et permettre l'accession à la propriété de tous les foyers y compris les plus modestes.

Le conseil municipal est donc saisi pour émettre un avis sur ce projet de cession porté par Espacil Habitat dans le cadre de sa future Convention d'Utilité Sociale.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis favorable du CA du CCAS.

Article 1 : Approuve le projet de cession des logements de la résidence Anjela Duval, située : 2A et 2B rue Eugène Guillevic soit 18 logements, dans le cadre de la future Convention d'Utilité Sociale d'Espacil Habitat.

Article 2 : Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

2 - Déclaration d'Intention d'Aliéner - décision de non préemption

Rapporteur : M. Mazeau

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29/08/2014 instituant le Droit de Préemption Urbain simple sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Val d'Ille-Aubigné du 08/12/2015, déléguant à la Commune l'exercice du Droit de Préemption Urbain pour les bien situés dans les zones Uc, Ue, Ug, Uei, 2AUe, Uci du PLU ;

Vu la délibération du 11 avril 2014, déléguant au Maire l'exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, lors de cessions n'excédant pas un montant de 400 000 euros ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue le 19 novembre 2019, enregistrée en mairie sous la référence 03517719U0066, adressée par Maître Pansard, notaire à La Mézière, en vue de la cession moyennant le prix de 475 000 euros, d'une maison d'habitation sise 11, rue de la Paumelle, cadastrée section AC270, d'une superficie totale de 678 m² appartenant à M. CHESNEL Dominique et Mme MARTIN Isabelle.



Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Décide de ne pas acquérir par voie de préemption le bien cadastré AL178 ;

Article 2 : Autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

4 - Espace nature et voie de contournement : acquisition de terrains à Mme Massiot

Rapporteur : M. Mazeau

Madame Massiot est propriétaire des parcelles cadastrées AE81, ZK 122 (issue de la division de la parcelle ZK54) et AH93, situées au sein de l'espace nature, entre le collège et les équipements sportifs et dans la voie de contournement à hauteur du lieu-dit La Boussinais.



Par délibérations du 27 juin 2008, le Conseil Municipal avait donné son accord sur l'acquisition de ces emprises, d'une surface totale de 6991 m². Malgré un accord sur la chose et sur le prix, l'acquisition n'avait pas été parfaite par acte authentique en raison de pluralité de propriétaires à l'époque.

Madame Massiot étant désormais l'unique propriétaire, il convient de régulariser cette acquisition. Le prix d'acquisition comprendra des indemnités d'éviction calculées par les services de France Domaine en 2008 mais non perçues. La valeur vénale des terrains fixée à 0,50 €/m² en 2008 sera réévaluée à 0,60 €/m² soit :

- Valeur vénale : 6991 x 0,60 €/m² = 4195 euros arrondis à 4200 €
- Indemnités d'éviction : 1797,97 € arrondis à 1800 €

M. Rabine s'absente de 21 h 11 à 21 h 14.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la décision favorable du Bureau Municipal.

Article 1 : Approuve l'acquisition des parcelles cadastrées AE81, ZK122 et AH93 au prix total de 6 000 euros ;

Article 2 : Désigne l'étude de Maître Emonnet, notaire à Betton pour la rédaction de l'acte authentique qui sera mis à la charge de la commune ;

Article 3 : Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

5 - Création d'une Zone d'Aménagement Différée : avis de la commune

Rapporteur : M. Mazeau

La Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné (CCVIA) conduit un projet de création d'une Zone d'Aménagement Différée (ZAD) à l'échelle du territoire de l'EPCI. La compétence PLU(i) emporte la compétence ZAD.

La ZAD permet aux collectivités de bénéficier d'un droit de préemption sur des terrains concernés par la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt général. L'arrêté

de création de la ZAD mentionnant les motivations de sa création, il est plus simple de justifier une préemption en ZAD que par le biais du Droit de Préemption Urbain. De plus, le prix est fixé avec une date de référence qui est le jour de la création de la ZAD, ce qui en fait également un outil anti spéculatif.

Concernant La Mézière, la ZAD concerne la zone d'activités de Beaucé sur laquelle la CCVIA sera titulaire du droit de préemption ZAD et la zone « Extension Sud – ouest du bourg » dont la commune sera délégataire de ce droit. Ces secteurs correspondent aux zones 2AU et 1AU figurant au PLUi et ayant fait l'objet d'une évolution du zonage par rapport au PLU.



La ZAD sera créée par l'Etat sur proposition de la CCVIA qui doit au préalable recueillir l'avis des communes concernées.

M. Le Maire rappelle que 6 ou 7 communes de la CCVIA sont concernées par la création de cette ZAD comme indiqué dans le dossier de présentation annexé à la délibération.

M. Castel souhaite savoir si en cas de DUP ou d'expropriation le prix d'acquisition est bloqué à la date de la création de la ZAD. Il ajoute que le prix de référence est donc le prix d'aujourd'hui. Il indique que dans l'emprise agricole de Montgerval, la partie agricole disparaît.

M. Mazeau lui répond que les zones figurant dans la ZAD sont les mêmes que celles qui figurent au PLUi.

M. Le Maire ajoute que ces zones d'extensions ont été identifiées comme tel de longue date dans le Schéma de Cohérence Territoriale du pays de Rennes.

Après recherches, M. Castel indique que dans l'annexe à la délibération figure page 16, dans le paragraphe « pression foncière » une indication disant que les lots de la première tranche de la Chevesse ce sont vendus en deux semaines.

M. Le Maire indique que la procédure de cessions suit son cours et que la pression foncière est en effet forte sur le territoire de la commune.

M. Jean Pierre Philippe indique que 50 demandes ont été déposées durant les deux semaines de candidatures mais que la procédure déterminée en conseil municipal est strictement respectée.

Mme Mssassi, également membre du comité de pilotage, indique que M. Philippe a raison.

M. Castel indique qu'il est rédigé dans le document que les lots se sont vendus en deux semaines.

M. Massart demande à M. Castel s'il remet en cause la parole de l'huissier de justice en charge de suivre la procédure.

M. Castel lui répond que non mais rappelle que dans le document transmis il est indiqué que les lots se sont vendus en deux semaines.

Mme Lemétayer donne lecture de la totalité du paragraphe concerné. Elle ajoute que la phrase soulevée par M. Castel est une probable erreur qui n'engage que celui qui a rédigé le document, à savoir la CCVIA.

M. Le Maire regrette que M. Castel fasse une lecture partielle et une interprétation hors contexte des documents transmis.

Après en avoir délibéré, à la majorité - opposition de M. Castel.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu l'Article L212-1 du code de l'urbanisme,
- Vu le dossier demandant création d'une ZAD et annexé à la présente délibération
- Considérant que la ZAD permettra à la CCVIA de mener ses objectifs en matière de développement économique et d'équipements sportifs et à la Commune de La Mézière sa politique de développement et d'accueil de nouveaux habitants,

Article 1 : Donne un avis favorable au projet de Zone d'Aménagement Différée à l'échelle de la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné conformément à la notice explicative annexée à la présente délibération.

Article 2 : Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

6 - Taxe d'aménagement : Rappel du taux et des exonérations facultatives

Rapporteur : M. Mazeau

Par délibération du 28 octobre 2011, le Conseil Municipal a fixé le taux de la taxe d'aménagement à 5 % soit le taux maximal pouvant être instauré hors sectorisation.

Par délibération du 22 mai 2014, il a été décidé d'exonérer en totalité de la part communale de la taxe d'aménagement les constructions à usage d'abri de jardin soumis à déclaration préalable à compter du 1^{er} janvier 2015.

Il est rappelé que le Code de l'Urbanisme permet en effet aux communes d'instaurer des exonérations facultatives totales ou partielles.

Les communes ont la faculté de modifier le taux et les exonérations facultatives avant le 30 novembre pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante.

À la demande de la DDTM, il convient de prendre une nouvelle délibération, selon une trame identique pour l'ensemble des communes du département, étant précisé que les dispositions concernant la commune de La Mézière sont inchangées.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code Général de l'urbanisme et notamment les articles L331-1 et suivants.

Article 1 : Décide d'abroger toutes les délibérations précédentes relatives à la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Décide sur l'ensemble du territoire communal, de maintenir la taxe d'aménagement au taux de 5 %.

Article 3 : Décide d'exonérer en application de l'article L.331- 9 du code de l'urbanisme 100 % des surfaces d'abri de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

Article 4 : Dit que la présente délibération est valable 1 an et sera tacitement reconduite d'année en année.

Article 5 : Dit que la présente délibération sera transmise au service de l'État, chargé de l'urbanisme dans le département (en préfecture) au plus tard le 1^{er} jour du 2^e mois suivant son adoption.

Article 6 : Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

7 - Désaffectation et déclassement de la parcelle AE9p située rue du Duc Jean IV

Rapporteur : M. Mazeau

La Commune est propriétaire d'un délaissé d'espace vert cadastré AE9p, d'une surface de 121 m², situé rue du Duc Jean IV.

Il s'avère que ce délaissé ne présente plus d'intérêt pour le lotissement du Pignon Blanc.



La commune souhaite donc procéder à la désaffectation puis au déclassement de la parcelle AE9p en vue de sa cession.

Le cheminement permettant de relier la rue du Duc Jean IV à la rue de Macéria n'est pas impacté par cette procédure.

En vertu de l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et, d'autre part, par une décision administrative, en l'espèce une délibération, constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

Le bien, ainsi désaffecté et déclassé, appartiendra au domaine privé de la Commune et pourra faire l'objet d'une vente.

M. Castel souhaite savoir si cet espace vert est compris dans le lotissement du Paumeris ou dans celui du Pignon Blanc.

M. Mazeau lui répond qu'il s'agit d'un délaissé du lotissement du Pignon Blanc.

M. Castel souhaite savoir si ce type de déclassement est soumis à enquête publique.

M. Le Maire lui indique que cela n'est pas nécessaire car le cheminement n'est pas du tout impacté.

M. Castel indique qu'il a connaissance que la maison attenante à cette propriété a été vendue. Il souhaite savoir si la municipalité est au courant d'un éventuel projet sur cette parcelle car il y a des espaces de jardins qui pourraient être réaménagés. Il ajoute que si le secteur est modifié et qu'un immeuble collectif est implanté, il sera nécessaire de revoir la circulation. Il ajoute que l'activité des kinés et les logements supplémentaires viendront créer des problèmes du fait du manque de parkings, notamment rue du Duc Jean IV.

M. Le Maire rappelle que les propriétaires riverains ont été sollicités avant la procédure de déclassement et de vente et qu'ils n'ont pas émis de remarques particulières. Il ajoute que le foncier disponible sur le terrain adossé est grand et que des stationnements pourront être prévus. Il indique qu'il n'a pas connaissance d'un éventuel projet à ce jour et qu'aucun dossier n'a été déposé en mairie.

M. Le Maire rappelle également que les stationnements sont nombreux à proximité directe du cabinet des kinés (parking Macéria, de la mairie...)

M. Goriaux indique que dans le projet de réfection de la rue du Duc Jean IV des nouveaux stationnements seront créés.

M. Castel indique que cela lui paraît toujours trop juste en termes de stationnements.

M. Massart indique qu'heureusement il n'est pas prévu une pharmacie à cet endroit là.

M. Castel indique qu'il n'est pas contre le projet mais il regrette de nouveau les difficultés de parking dans le secteur.

M. Mazeau indique à M. Castel qu'il est plus informé que la municipalité sur un éventuel projet. Il lui précise qu'il se demande quels intérêts il défend en prenant cette position.

M. Castel lui répond qu'en effet il a interrogé l'acheteur pour connaître son éventuel projet et rappelle qu'il regrette les futures difficultés de stationnement dans le secteur.

M. Rabine précise que les élus ne connaissent pas les projets à proximité, et qu'il est donc difficile d'anticiper sur ce point.

M. Le Maire suspend la séance de 21 h 33 à 21 h 35 afin de laisser s'exprimer un membre du public qui en a fait la demande.

M. Le Maire indique avoir bien compris et entendu les inquiétudes des riverains sur le stationnement dans la rue du Duc Jean IV. Il indique que le stationnement lié à l'activité des kinés se fait surtout en journée, ce qui pénalise moins les riverains. Il ajoute également solliciter les kinés afin qu'ils puissent trouver des stationnements pour leurs propres véhicules afin de ne pas encombrer la rue.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité - Abstention de M. Philippe Castel et de Mme Louazel.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière,
- Vu l'avis favorable du bureau du 15 mai 2019.

Article 1 : Constate la désaffectation du domaine public de la parcelle cadastrée AE9p, telle qu'indiquée sur le plan ci-dessus ;

Article 2 : Prononce le déclassement de la parcelle AE9p pour la faire entrer dans le domaine privé communal ;

Article 3 : Autorise le Maire ou un adjoint à signer tout document se rapportant à cette opération.

8 - Acquisition Amiable des parcelles AB N°195 et 196

Rapporteur : M. Le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

Suite au décès de Monsieur BIET, ses héritiers ont pris l'attache de la Commune afin de proposer l'acquisition de l'ensemble immobilier cadastré section AB n°195 et AB n°196 situé 29 place de l'Église. Il est rappelé que cet ensemble immobilier, libre de toute occupation, est actuellement composé d'un ancien corps de ferme sis sur une parcelle de 1259 m² ainsi que d'un grand terrain de 1298 m² soit une emprise foncière globale de 2557 m².

Cet ensemble immobilier est actuellement classé en zone UG au PLU (secteur destiné à recevoir des constructions, installations ou équipements de service public ou d'intérêt collectif) et est intégralement compris, de longue date, dans le périmètre d'un emplacement réservé.

Eu égard à sa situation en cœur de bourg et au fort potentiel de ce terrain qui permettra la mise en œuvre de projets communaux, l'acquisition de cet ensemble immobilier revêt une importance stratégique pour la commune.

Il est en outre à relever que l'accord financier obtenu avec les héritiers de Monsieur BIET est conforme à l'évaluation effectuée par les services de France Domaine.

M. Castel indique qu'il a fait le calcul et que la marge de négociation de l'ordre de 200 € indiquée dans l'avis des domaines est dépassée, à hauteur de 200 €.

M. Le Maire lui répond que ce n'est pas une difficulté. Il rappelle également les enjeux de ces terrains pour le développement de la commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu les articles L. 1111-1 et L. 1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu les articles L. 1311-9 et L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 2 de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,
- Vu le plan local d'urbanisme de la Commune de La Mézière,
- Vu la proposition d'acquisition transmise à la Commune par Maître LEGRAIN, notaire,
- Vu l'avis du service des Domaines en date du 15 novembre 2019 n°2019-35177v2582,
- Vu l'avis favorable du Bureau Municipal
- Considérant que l'ensemble immobilier proposé à l'acquisition et composé des parcelles cadastrées section AB N°195 et 196 est situé en centre

- Considérant que lesdites parcelles sont classées en zone UG par le PLU de la commune
- Considérant l'intérêt stratégique que revêt l'acquisition de cet ensemble immobilier pour la Commune,
- Considérant que le prix d'acquisition proposé correspond à l'estimation du service des Domaines en date du 15 novembre 2019 et annexé à la présente délibération.

Article 1 : Décide d'acquérir, à l'amiable, l'ensemble immobilier (bâtiments et terrains), libre de toute occupation, cadastré section AB N°195 et 196 pour 25 ares 57 centiares situé 29 place de l'Eglise appartenant aux consorts Chotard au prix de TROIS CENT CINQ MILLE EUROS nets vendeur (305 000 euros) ;

Article 2 : Autorise Monsieur Le Maire à signer tous les actes afférents à cette acquisition et notamment l'acte qui sera passé en la forme authentique aux frais de la commune en l'étude de Maître Legrain, notaire à Tinténiac ;

Article 3 : Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif communal de l'exercice 2020 ;

Article 4 : Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

9 - Achat de produits d'entretien et d'hygiène - convention constitutive du groupement de commandes avec la commune de Melesse

Rapporteur : M. Le Maire

Pour la seconde fois, la ville de Melesse a décidé de mettre en place un groupement de commandes, afin de rationaliser les dépenses relatives aux achats de produits d'hygiène et de nettoyage pour l'entretien des bâtiments municipaux.

Cinq communes vont constituer ce groupement : Melesse, Guipel, La Mézière, Montreuil-le-Gast et Sens-de-Bretagne.

Le Code de la Commande Publique précise que la création d'un groupement de commandes doit être formalisée par la signature d'une convention constitutive, afin de définir les modalités de fonctionnement du groupement, en précisant les responsabilités et engagements de chacun.

Dans la convention, il est prévu que l'ensemble des opérations relatives aux procédures de passation du marché soient conduites par la ville de Melesse qui agira comme coordonnateur du groupement.

Chaque commune, membre du groupement, s'engagera sur les lots définis à hauteur d'un montant maximum évalué de ses besoins. Chaque collectivité assurera la notification et l'exécution matérielle et financière du marché pour les besoins qui lui sont propres. Chaque collectivité règlera au titulaire du marché les dépenses engagées. Le marché sera d'une durée de 1 an, expressément reconductible deux fois. M. Rabine trouve cela décevant qu'uniquement 5 communes intègrent le groupement de commande.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les règles applicables à la commande publique

Article 1 : Décide de l'adhésion de la commune au groupement de commandes achat de produits et matériel

d'entretien et d'hygiène dont le coordonnateur sera la commune de Melesse;

Article 2 : Approuve les termes de la convention constitutive du groupement de commandes,

Article 3 : Autorise le Maire à signer ladite convention et tout document se rapportant à ce marché.

10 - Décision Modificative n° 4 Budget Principal de la commune

Rapporteur : M. Le Maire

Afin de couvrir certaines dépenses non prévues au budget à savoir frais de géomètres et d'études pour la future couverture du boulodrome et la future salle d'arts martiaux, et de procéder à des ajustements demandés par le Trésor Public il est nécessaire de procéder à une décision modificative qui ne modifie pas l'enveloppe budgétaire.

Il convient donc de proposer cette décision modificative du Budget Principal de la Commune (M14) pour l'exercice 2019 :

Section de fonctionnement

DEPENSES			
Chap	Art.	Désignation	Montant
11	60628	Autres fournitures non stockées	- 1 000 €
11	6064	Fournitures Adm.	- 2 500 €
11	615231	Entretien Voirie	- 8 000 €
012	6413	Personnel Non titulaire	+ 11 500 €
TOTAL			0 €

RECETTES

Chap	Art.	Désignation	Montant
73	73111	TH et TF	- 60 €
73	7391171	Dégrèvements jeunes agriculteurs	+ 60 €
TOTAL			0 €

Section d'Investissement

DEPENSES			
Chap	Art.	Désignation	Montant
Opé 629		Salle Arts Martiaux	+ 27 000€
Opé 623		Espace Nature –Boulodrome	+ 3 000€
Opé 388		Achat Terrains Divers	- 30 000€
TOTAL			0 €

RECETTES

Chap	Art.	Désignation	Montant
TOTAL			0 €

M. Castel souhaite faire de nouveau une remarque qu'il a déjà pu faire dans cette séance, à savoir qu'il ne comprend pas pourquoi on rajoute des crédits à certaines opérations après en avoir enlevés.

M. Goriaux lui répond que cela permet d'optimiser la gestion budgétaire mais aussi régler les factures des prestataires en fonction de l'avancée des dossiers.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.



LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriale les articles L.2331-1 et D.2311 - 4 à 7 et L.2311.1 alinéa 1, L.2312.1 et 2 et L.2312.2
- Vu le chapitre 3 du titre 3 - Tome II de l'instruction budgétaire et comptable M14
- Vu le Budget Primitif 2019 (M14) ;
- Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits pour faire face aux opérations comptables liées à l'activité de la collectivité.

Article 1 : Adopte la Décision Modificative du Budget Principal de la commune n°4 - Exercice 2019, comme précisé ci-dessus.

Article 2 : Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

11 - Décision Modificative Budget Annexe Restaurant Municipal Scolaire

Rapporteur : M. Le Maire

Afin de couvrir certaines dépenses non prévues au budget à savoir frais liés à des remplacements de personnel, et de procéder à des ajustements demandés par le Trésor Public il est nécessaire de procéder à une décision modificative qui ne modifie pas l'enveloppe budgétaire.

Il convient donc de proposer cette décision modificative du Budget Annexe du Restaurant Municipal scolaire de la Commune (M14) pour l'exercice 2019 :

Section de fonctionnement

DEPENSES			
Chap	Art.	Désignation	Montant
11	60611	Eau/Ass	- 1100 €
11	6064	Fournitures Adm	- 600 €
11	615221	Réparation Bât.	- 2 800 €
11	61558	Autres Biens Mobilier	- 1 000 €
11	6156	Maintenance	- 1 000 €
11	60636	Vêtements Travail	- 500 €
012	6413	Personnel Non titulaire	+ 3500 €
		Autre personnel extérieur	+ 3500 €
		TOTAL	0 €

RECETTES			
Chap	Art.	Désignation	Montant
		TOTAL	0 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriale les articles L.2331-1 et D.2311 - 4 à 7 et L.2311.1 alinéa 1, L.2312.1 et 2 et L.2312.2 ;
- Vu le chapitre 3 du titre 3 - Tome II de l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
- Vu le Budget Primitif 2019 (M14) ;
- Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits pour faire face aux opérations comptables liées à l'activité de la collectivité.

Article 1 : Adopte la Décision Modificative du Budget Annexe du Restaurant Municipal Scolaire- Exercice 2019, comme précisé ci-dessus.

Article 2 : Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

12 - Décision Modificative n° 1 Budget Annexe Opération Urbanisme

Rapporteur : M. Le Maire

Afin d'intégrer les montants de travaux suite à la notification des marchés publics, afin de prévoir les écritures comptables de stocks spécifiques aux budgets de lotissement mais aussi afin de procéder à des ajustements demandés par le Trésor Public, il est nécessaire de procéder à une décision modificative qui modifie l'enveloppe budgétaire.

Il convient donc de proposer cette décision modificative du Budget Annexe Opération urbanisme (M14) pour l'exercice 2019 :

Voir Document annexe

Il est précisé que l'ensemble des recettes liées aux ventes de terrains du lotissement de la Chevesse seront prévues au budget primitif 2020, en fonction de l'avancée des travaux et de la procédure de commercialisation qui suit aujourd'hui son cours.

M. Le Maire demande à T. Huleux, directeur des services communaux d'apporter des éléments d'explications techniques sur le fonctionnement spécifique de ces budgets annexes.

Les éléments suivants sont exposés :

Pourquoi un budget annexe pour les lotissements ?

- La nécessité de connaître le coût final de l'opération : le budget annexe qui retrace l'intégralité des dépenses et des recettes de l'opération d'aménagement permet de déterminer la perte ou le gain financier réalisé par la collectivité.
- Une obligation fiscale : les opérations d'aménagement de zones d'activités sont de droit dans le champ de la TVA. Les aménagements de lotissements à usage d'habitation peuvent être soumis à la TVA sur marge. Dès lors qu'il y a assujettissement à la TVA, il est nécessaire de tenir une comptabilité dédiée à ces opérations.
- Une comptabilité particulière : la comptabilité des stocks de terrains.

Comment fonctionnent les budgets annexes de lotissement ?

- La période de viabilisation des terrains : Toutes les dépenses sont inscrites en section de fonctionnement. Les dépenses retracées dans le budget annexe de lotissement sont exclusivement celles qui sont indispensables à la viabilisation des terrains. Aucune dépense annexe de voirie ou de travaux ne peut être prise en compte sur le budget annexe
- Les différentes opérations comptables et budgétaires : Lorsque toutes les dépenses ont été réalisées et, en tout état de cause à la fin de chaque exercice, on constate la valeur du stock, c'est à dire le prix de revient de l'aménagement, constitué de l'ensemble de ces charges. Cela se traduit par une dépense du compte de stock et une recette du compte de variation de stock en section de fonctionnement. Il s'agit d'une opération d'ordre budgétaire entre sections. Pendant la période de viabilisation des terrains la section de fonctionnement est donc toujours

équilibrée. La section d'investissement qui constate en dépense le coût total de la viabilisation, doit trouver en recette les moyens de la financer (emprunt...).

- La vente des terrains aménagés : Le produit de la vente s'inscrit en recette de fonctionnement. Chaque fin d'année on sort du stock les terrains qui ont été vendus.
- La clôture des budgets annexes de lotissement : Le budget annexe est clôturé dès lors que l'intégralité des terrains a été vendue et qu'il n'y a donc plus de stock. Si les ventes de terrains ne compensent pas les coûts de viabilisation. Le déficit est alors apuré par une subvention d'équilibre du budget principal. Si les ventes génèrent des gains, l'excédent de la section de fonctionnement est reversé au budget principal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales les articles L.2331-1 et D.2311 - 4 à 7 et L.2311.1 alinéa 1, L.2312.1 et 2 et L.2312.2.
- Vu le chapitre 3 du titre 3 - Tome II de l'instruction budgétaire et comptable M14.
- Vu le Budget Primitif 2019 du budget annexe opération d'urbanisme (M14) ;
- Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits pour faire face aux opérations comptables liées à l'activité de la collectivité.

Article 1 : Adopte la Décision Modificative n°1 du Budget Annexe Opération d'Urbanisme - Exercice 2019, comme précisé dans le document ci-annexé.

Article 2 : Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

13 - Ouvertures Exceptionnelles des commerces de détails alimentaires et des concessions automobiles pour l'année 2019

Rapporteur : Mme Chouin

L'article 250 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques modifie les dispositions de l'article L3132-26 du Code du Travail en faisant évoluer le nombre de dérogations au repos dominical dans les commerces de détail qui peuvent être autorisées par Le Maire. Ainsi, le Maire peut à présent autoriser 12 dérogations au repos dominical.

Les dérogations au repos dominical doivent être arrêtées avant le 31 décembre de l'année précédente par arrêté du Maire et après avis du Conseil Municipal.

Lorsque le nombre de dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre.

La Loi du 6 août 2015 étend par ailleurs le champ d'application de la règle du volontariat des salariés aux dérogations délivrées par le Maire. Ainsi, l'article 3132-25-4 prévoit les conditions relatives au travail dominical.

Depuis 1997 et la signature de la première charte de l'urbanisme commercial, la problématique du travail dans les commerces les dimanches et jours fériés fait l'objet d'un dialogue entre les élus, les partenaires sociaux et les

acteurs du commerce. Aujourd'hui et depuis 2003, ce débat est organisé à l'échelle du Pays de Rennes.

Le 13 novembre 2015, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés, mais aussi les acteurs du commerce se sont accordés sur la signature d'un nouveau protocole d'accord sur l'ouverture exceptionnelle des commerces les jours fériés et dimanche sur le territoire du Pays de Rennes. L'avenant pour l'année 2020 à ce protocole d'accord convient que l'ensemble des commerces de détail alimentaires et non alimentaires pourra ouvrir, de manière exceptionnelle :

3 jours fériés :

Le vendredi 8 mai 2020 - Victoire 1945

Le samedi 15 août 2020 - Assomption

Le mercredi 11 novembre 2020 - Armistice 1918

3 dimanches :

Le dimanche 12 janvier 2020 - 1^{er} dimanche des soldes

Le dimanche 13 décembre 2020 - dimanche avant Noël

Le dimanche 20 décembre 2020 - dimanche avant Noël

En l'absence d'accord entre les partenaires sociaux concernant le nombre maximum de dérogations au repos dominical pour les concessions automobiles, il a été convenu qu'il revenait à la charge de chaque Maire d'en définir le nombre par arrêté municipal, à raison de 5 dimanches dans l'année.

Dans un souci de cohérence sur le territoire métropolitain et conformément au souhait des concessions automobiles les dimanches pouvant faire l'objet d'une ouverture dominicale le dimanche par arrêté municipal sont :

- Le dimanche 19 janvier 2020

- Le dimanche 15 mars 2020

- Le dimanche 14 juin 2020

- Le dimanche 13 septembre 2020

- Le dimanche 11 octobre 2020

M. Philippe demande s'il est utile de prendre cette délibération alors que certains commerces ne respectent pas les dimanches d'ouvertures autorisées.

M. Le Maire lui répond regretter cette situation et indique que selon lui, la loi doit être modifiée afin de proposer un cadre juridique clair.

M. Gadaud indique qu'il lui semble important de prendre cette décision qui est publique et qui force les commerces qui ne respectent l'accord à se mettre en infraction. Il explique qu'il est plus difficile de se mettre en désaccord pour ces commerces et qu'en ce sens la décision municipale est importante.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 1 : Approuve les jours d'autorisation d'ouverture les dimanches et jours fériés des commerces de détails alimentaires ou non pour l'année 2020 comme précisé ci-dessus.

Article 2 : Approuve les jours d'autorisation d'ouverture les dimanches et jours fériés des concessions automobiles pour l'année 2020 comme précisé ci-dessus.

Article 3 : Charge M. Le Maire de prendre tout arrêté permettant l'exécution de la présente délibération.

14 - Collectivité Eaux du Bassin Rennais - Modification des Statuts

Rapporteur : M. Goriaux

Au 1^{er} janvier 2015, en conséquence de la loi MAPTAM, et par décision conjointe de Rennes Métropole et de 13 communes jusqu'alors adhérentes à différents syndicats intercommunaux de distribution, le Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin Rennais, SMPBR, est devenu la Collectivité Eau du Bassin Rennais avec une compétence Eau potable comprenant la protection de la ressource en eau, la production et la distribution d'eau potable et un périmètre agrandi.

La loi NOTRe donnant la possibilité aux communautés de communes de prendre de façon optionnelle la compétence Eau potable entre 2018 et 2020, Montfort Communauté et la Communauté de communes de Saint-Méen-Montauban ont décidé de prendre la compétence Eau potable à compter du 1^{er} janvier 2018. Ces deux communautés de communes sont donc devenues membres de la Collectivité Eau du Bassin Rennais, par représentation-substitution de leurs communes anciennement membres de la Collectivité Eau du Bassin Rennais à compter du 1^{er} janvier 2018, ce qui a été entériné par modification des statuts de la Collectivité en 2018.

La Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné (CCVIA, 19 communes) prendra la compétence Eau potable à compter du 1^{er} janvier 2020 sur la base des lois NOTRe et Ferrand portant transfert de la compétence Eau potable aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2020 sauf opposition d'une minorité qualifiée. Elle a émis le souhait, par délibérations du 12 février et du 12 mars 2019, de transférer l'ensemble de sa compétence Eau potable à la Collectivité Eau du Bassin Rennais dans les meilleurs délais.

La Communauté de communes de Saint-Méen-Montauban, qui avait demandé le 9 mai 2017 son adhésion à la Collectivité si son organisation actuelle ne pouvait perdurer, a décidé finalement, par délibération du 16 juillet 2019, de ne pas transférer la compétence Eau potable de l'ensemble de son territoire à la Collectivité Eau du Bassin Rennais au 1^{er} janvier 2020.

Montfort Communauté, membre de la Collectivité pour 5 de ses 8 communes, a voté, par délibérations du 20 juin 2019, la demande de retrait des communes d'Iffendic et de Saint-Gonlay du SIEP de la Forêt de Paimpont et du SIAEP de Montauban-Saint-Méen, ainsi que le transfert de la compétence Eau potable à la Collectivité Eau du Bassin Rennais sur le territoire des communes de Montfort, Iffendic et Saint-Gonlay.

Il s'agit de prendre acte des demandes confirmées des communautés de Montfort et du Val d'Ille-Aubigné.

Il vous est proposé que la présente modification des statuts de la Collectivité soit basée sur les décisions suivantes :

- Montfort Communauté devient membre de la Collectivité pour l'ensemble de son territoire au 1^{er} janvier 2020 par intégration des territoires des communes de Montfort, Iffendic et Saint-Gonlay dans le périmètre de la Collectivité ;

- La réflexion quant à l'intégration de la CCVIA à horizon 2021 ou 2022 doit être approfondie ; en parallèle la CCVIA mènera les négociations et démarches de sorties des différents syndicats intercommunaux et de production concernés avec partage des biens afin de préparer sa potentielle intégration à terme au sein de la Collectivité.

Les effets de ce changement des statuts sont les suivants :

- Les membres de la Collectivité Eau du Bassin Rennais restent inchangés.
- Le périmètre géographique de la Collectivité Eau du Bassin Rennais s'agrandit en intégrant le territoire des communes d'Iffendic, Montfort et Saint-Gonlay.
- Le nombre total de délégués au Comité de la Collectivité et la répartition des sièges au Comité restent inchangés.
- L'agrandissement du territoire n'entraîne pas de transfert de personnel.
- Les biens et excédents budgétaires liés aux services d'eau potable présents sur les 3 nouvelles communes devront être transférés en pleine propriété à titre gratuit à la Collectivité Eau du Bassin Rennais comme lui ont été transmis les biens liés aux services d'eau potable des structures déjà membres.

Le projet de statuts modifiés annexés à la délibération sera soumis, selon les règles de la majorité qualifiée requise pour la création de la Collectivité, à l'avis de chacun des 9 membres de la Collectivité Eau du Bassin Rennais. Chaque membre devra délibérer et transmettre l'avis de son assemblée délibérante, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération de la Collectivité à son exécutif, pour se prononcer sur les modifications proposées. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable.

L'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Collectivité Eau du Bassin Rennais prendra effet à la date de sa publication.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 et la loi Ferrand du 3 août 2018,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-20,
- Vu les délibérations de Montfort Communauté du 20 juin 2019 n° CC/2019/118 à 120.

Article 1 : Approuve les éléments figurant dans le rapport présenté ci-dessus ;

Article 2 : Approuve les statuts modifiés tels qu'ils ont été présentés ;

Article 3 : Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

15. Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close à 22 h 11.

*Le Secrétaire de séance, M. Jean-Pierre Philippe
Le Maire, Monsieur Gérard Bazin*

Compte-rendu de la séance du 20 décembre 2019

Ainsi, l'an deux mille dix-neuf, le 20 décembre à 20 h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de Gérard BAZIN, Maire.

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 24.

Étaient présents (22) : Monsieur Gérard BAZIN, Monsieur Gérard BIZETTE, Monsieur Jean Pierre PHILIPPE, Monsieur Régis MAZEAU, Madame Denise CHOUIN, Monsieur Gilles RIEFENSTAHL, Madame Jocelyne LEMETAYER, Monsieur Bernard GADAUD, Monsieur Olivier DAVID, Monsieur Laurent RABINE, Madame Badia MSSASSI, Madame Marylène LOUAZEL, Madame Sandrine MARION, Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Elisabeth EICHELBERGER, Monsieur Mickaël MASSART, Madame Charlene BELAN, Monsieur Guy CASTEL, Madame Valérie BERNABE, Madame Anne CACQUEVEL, Madame Martine LELIEVRE, Madame Joanna AUFFRAY.

Absent(s) ayant donné un pouvoir (1) :

Madame Nicole GUEGAN a donné pouvoir à Mme Martine Lelièvre.

Absents n'ayant pas donné de pouvoir (1) : Monsieur Nicolas LEBRETON.

Secrétaire de séance : M. Régis Mazeau est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 04 minutes.

PRÉAMBULE

M. Le Maire procède à l'appel nominatif des conseillers municipaux et constate que le quorum est atteint.

A l'interrogation de M. le Maire, les conseillers présents confirment avoir reçu dans les délais impartis, la convocation à la présente séance, portant mention de l'ordre du jour complet.

ORDRE DU JOUR

M. Le Maire fait procéder à une minute de silence pour les militaires décédés en opération au Mali.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 2019

Le procès-verbal de la séance du 29 novembre a été adressé.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal.

1 - Association Accueil et Loisirs – Mise en place d'une convention Pluri Annuelle d'Objectifs

Rapporteur : M. David

L'association assure en partenariat avec la collectivité, un service d'ALSH depuis de nombreuses années.

Ces relations sont encadrées par convention dont la dernière a été signée en 2014. Cette convention étant arrivée à son terme il est proposé de la renouveler sous la forme d'une Convention Pluriannuelle d'Objectifs (CPO). Le renouvellement est proposé sous cette forme après études de différentes formules et sollicitation des services de l'État.

En effet, la convention pluriannuelle est une recommandation de la circulaire du Premier ministre M. Valls du 29 septembre 2015, relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, qui précise : « *Afin d'apporter une visibilité pluriannuelle aux structures associatives et ne pas entraîner l'interruption de missions qui relèvent de l'intérêt général, il est souhaitable de privilégier le recours à la convention d'objectifs.* »

Par ailleurs, la CPO dispose de différents avantages :

- Sécuriser la relation avec l'association : depuis la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, la subvention publique possède une définition légale. Les modèles de convention proposés par l'Etat intègrent la législation et la réglementation actuelles, en particulier la réglementation européenne sur les aides d'État. Signer une CPO, dès lors que celle-ci respecte l'esprit de la loi et de la circulaire, ne souffrira pas de remise en cause juridique pour la collectivité.

- Une CPO est toujours révocable : la CPO prévoit, pendant la convention, la possibilité d'un contrôle des projets ou des actions subventionnées. Si l'action ou le projet ne se réalise pas, la collectivité peut y mettre fin. Il n'y a donc pas de risque d'engager des fonds publics de façon risquée.

- Permettre plus de visibilité : La CPO permet de prévoir un financement pluriannuel de l'association lui offrant une visibilité à moyen terme sur ses recettes et son fonctionnement. C'est également plus de visibilité dans la définition des relations entre la collectivité et l'association.

- Partager les objectifs pédagogiques : la CPO permet également de reprendre les objectifs et éléments prévus au sein du Projet Educatif Local de la collectivité.

Afin de rédiger cette convention et au-delà du modèle proposé par les services de l'Etat, plusieurs temps forts ont été organisés :

- rencontre DDCSPP le 18/06/2019.

- Rencontres avec Accueil et Loisirs

- Réunions du Comité consultatif Éducation Enfance Jeunesse.



La présente délibération a pour objet de valider le fruit de ce travail, et la Convention, Pluri Annuelle d'Objectifs (CPO) en annexe à la présente délibération.

Elle reprend des éléments :

- d'organisations
- financiers
- pédagogiques et organisationnels en lien avec le PEL
- liés à l'évaluation de l'activité de l'association
- la mise à disposition de locaux

La convention est proposée pour une durée de trois ans. Elle pourra être modifiée par avenant soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Il est rappelé que la subvention versée annuellement à l'association sera également délibérée par le Conseil Municipal.

M. Rabine demande pourquoi la durée retenue pour la convention est de 3 années et non 4.

M. David lui répond que cela permet de rentrer en concordance de temporalité avec le PEL et de modifier les objectifs au sein de la convention en fonction du renouvellement du PEL si la prochaine municipalité le décide. Il ajoute que cela peut permettre également de modifier la convention en fonction de l'évolution de l'activité de l'association.

Sur invitation de M. Le Maire, M^{me} Vicquelin présidente de l'association, prend la parole. Elle remercie la municipalité pour la confiance accordée et le travail réalisé dans le cadre de la préparation de cette convention. Elle remercie également les élus pour leur soutien et précise que cette convention permettra à l'association d'aborder sereinement les années à venir.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la réglementation en vigueur
- Vu la concertation menée et l'avis favorable du bureau municipal

Article 1 : Approuve la Convention Pluriannuelle d'Objectifs avec l'association Accueil et Loisirs comme annexé la présente délibération.

Article 2 : Rappelle que la convention est conclue pour une durée de 3 ans

Article 3 : Rappelle que la subvention versée annuellement sera approuvée par DCM.

Article 4 : Autorise M. Le Maire à signer ladite convention et le **Charge** de l'exécution de la présente délibération.

2 - Association Maceriado - Municipalisation de l'activité et création d'un espace jeune municipal

Rapporteur : M. David

Lors d'échanges avec les élus du Macériado, il a été évoqué la nécessité d'engager une réflexion sur l'opportunité de municipaliser l'activité actuellement mise en œuvre par l'association.

Lors de sa séance du mois de juin 2019, l'assemblée générale de l'association a émis un avis favorable à lancer la réflexion autour de ce projet de municipalisation. Avant l'été, la municipalité a également émis cet avis.

Néanmoins, ce type de procédure suppose la mise en œuvre d'une réflexion globale et d'une démarche de travail.

Objectifs de la démarche :

- Inscrire la réflexion dans les objectifs du Projet Educatif Local (PEL) de la commune,
- Promouvoir une politique municipale globale et transversale en faveur de la jeunesse,
- Développer la citoyenneté et favoriser l'engagement et l'initiative des jeunes par l'accompagnement aux projets
- Répondre aux besoins croissants d'activités éducatives à destination des jeunes de la commune,
- Renforcer l'offre de loisirs éducatifs sur le segment d'âge adolescents/jeunes,
- Privilégier une démarche de réflexion participative, impliquant les élus de l'association, les professionnels et les élus municipaux.

Rappel des objectifs du PEL concernant le public adolescent :

« Accompagner les jeunes dans leurs capacités d'agir et les accompagner dans la mise en œuvre de leurs projets »

- Développer une offre jeunesse adaptée à leurs besoins :
 - Créer un lieu d'accueil pour les adolescents adapté à leurs besoins
 - Améliorer les conditions d'accueil
- Créer les conditions propices au développement de l'autonomie, à l'apprentissage de la citoyenneté et au sens de l'engagement
 - Soutenir les initiatives jeunes
 - Développement de projets permettant l'implication des jeunes pour la collectivité

Ces grandes orientations définies par la municipalité servent de cadre à la mise en œuvre des différentes actions à destination des jeunes sur la commune.

Éléments de contexte :

L'association « Macériado » organise depuis de nombreuses années plusieurs séjours d'accueil de loisirs éducatifs pour les adolescents de la commune de La Mézière. Les activités sont ouvertes aux jeunes à partir de l'âge de 11 ans sur les différents temps extrascolaires. La commune de La Mézière accompagne l'association selon plusieurs modalités :

- Mise à disposition de locaux municipaux,
- Mise à disposition partielle de deux agents municipaux,
- Mise à disposition d'un agent d'entretien chargé de faire le ménage des locaux,
- Versement d'une subvention annuelle.

Depuis plusieurs mois, la fréquentation du Macériado connaît une progression importante, impliquant une demande d'élargissement des horaires d'ouverture, ainsi qu'une plus forte fidélisation du public. L'association se retrouve confrontée à devoir renforcer ses moyens en personnel, au-delà de ceux mis à disposition par la municipalité. L'augmentation des créneaux de permanences renforce également la pression sur l'engagement bénévole des

parents. La structure par âge de la commune implique le maintien de ce type d'activité, voire son renforcement, pour répondre aux besoins éducatifs et sociaux des familles macériennes.

Cette évolution pose un certain nombre de problématiques nouvelles que la commune souhaite aborder avec l'association pour consolider l'activité et la pérenniser à moyen et long terme :

- La mise à disposition d'agents municipaux, si elle répond au souhait d'accompagner l'activité éducative proposée aux adolescents macériens, ne peut plus être renforcée.
- Le développement du PEL a fait du public adolescent et de la jeunesse une priorité. Les différents services et activités déployés (Macériado, PIJ, actions jeunesse, argent de poche, bourse JLM) invitent à une réflexion d'ensemble à l'échelle de la commune, sous la coordination du service Éducation-Enfance-Jeunesse. Dans ce cadre, la municipalisation et la mobilisation des ressources humaines du service EEJ permettrait de mieux penser les passerelles entre les différentes offres d'activités et d'offrir des parcours plus cohérents aux adolescents et aux jeunes de la commune. La volonté est aussi de mieux fidéliser les publics jeunes et de répondre aux attentes des plus âgés, autour des problématiques de citoyenneté, d'autonomisation et d'insertion sociale.
- La réorganisation des locaux municipaux (Actuel Macériado et ancien local de la Poste) constitue enfin une opportunité favorable à toutes ces réflexions, en offrant des possibilités de mutualisation et d'optimisation des espaces ouverts aux adolescents et aux jeunes. Cela permettrait une plus grande proximité et une meilleure visibilité des différents services offerts aux adolescents et aux jeunes.

Pour faire face à ces différents enjeux et ne pas contraindre le développement des activités du Macériado, une réflexion a été menée autour d'un scénario de municipalisation. Cette perspective ne doit pas faire disparaître la place des parents dans la future organisation, notamment pour mieux répondre aux besoins des adolescents et conserver une dynamique aussi riche que l'engagement associatif actuel. Dégagés des contraintes de gestion, les parents pourraient même s'investir davantage sur le projet éducatif et sa déclinaison en matière d'activités. Une structure type « conseil de parents » doit donc être envisagée en amont du transfert de l'activité vers la municipalité.

Pour les services communaux les implications de la municipalisation du Macériado, sont les suivantes :

- Fin de la mise à disposition des agents communaux à une association : Situation plus sécurisante pour les agents concernés, application des règles de la FPT et de la collectivité sur l'ensemble du temps de travail.
- Organisation, complémentarité et transversalité renforcée au sein du pôle Education Enfance Jeunesse Culture
- Internalisation des tâches administratives assurées par l'association : inscription, organisation des activités et camps, paiement des factures, facturation aux familles/régie d'avance et de recette.

La présente délibération a pour objet de valider la municipalisation de l'Espace Jeune associatif – Macériado

en un espace jeune communal, de valider son règlement intérieur et ses tarifs de fonctionnement.

Dans un premier temps, il est proposé que l'espace jeune municipal fonctionne de la même manière que l'espace jeune actuel, des modifications pourront être proposées au conseil municipal dans les prochains mois ou lors de vote du budget primitif en fonction des besoins et après une évaluation des besoins financiers et organisationnels de la structure.

Le règlement intérieur de la structure est annexé à la présente délibération.

Les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2020 se déclinent comme suit :

Pour une adhésion :

- Macérien 15 € de janvier à décembre
 - Macérien 7,5 € de septembre à décembre
 - Non Macérien 20 € de janvier à décembre
 - Non Macérien 10 € de septembre à décembre
- Cette adhésion s'entend par jeune.

Activités extérieures :

Sont considérées dans ce tarif uniquement les activités extérieures (bowling, laser game...) dont le coût par participant ne dépasse pas 30 €, participation de la collectivité en fonction du quotient familial selon le tableau suivant :

Tranches quotient familial	% de participation de la commune
de 0 à 460,99	50
de 461 à 529,99	
de 530 à 599,9	40
de 600 à 1042,99	30
de 1043 à 1499,99	25
de 1500 à 1999,99	20
+ 2000 ou non communiqué	10
Hors commune	0

Il est précisé que pour la participation des familles et après application du pourcentage de participation la règle de l'arrondi sera appliquée à 0,50 € près.

Exemple : pour une sortie à 14 € par participant.

Tranches quotient familial	Tarifs pour les familles	Tarifs avec application de l'arrondi	% de participation
de 0 à 460,99	7 €	7 €	50
de 461 à 529,99			
de 530 à 599,9	8,40 €	8,50 €	40
de 600 à 1042,99	9,80 €	10 €	30
de 1043 à 1499,99	10,50 €	10,50 €	25
de 1500 à 1999,99	11,20 €	11 €	20
+ 2000 ou non communiqué	12,60 €	13 €	10
Hors commune	0	14 €	0

Il est proposé que les parents puissent continuer à organiser un covoiturage pour emmener les jeunes participants à ces sorties.

Ponctuellement, il pourra être fait appel à un service extérieur de transport.

Pour les sorties à la journée plus exceptionnelles (parc d'attraction, déplacement hors département...) dont le coût par participant est supérieur à 30 euros, un tarif spécifique sera approuvé par délibération du conseil municipal en fonction du plan de financement de cette sortie.

De même, les tarifs et participations pour les camps ou séjours organisés dans le cadre du Macériado, seront approuvés par décision du conseil municipal.

Une régie de recette et d'avance sera créée au 1^{er} janvier prochain afin de permettre l'encaissement des participations aux familles mais aussi de faciliter le fonctionnement de la structure, notamment lors des camps et séjours.

M. David rappelle en préambule que la volonté de la municipalité n'est pas de municipaliser l'activité associative de manière générale mais que celle-ci répond à un contexte précis rappelé dans la note de synthèse. Il ajoute que la volonté de conserver la continuité de l'organisation de l'espace jeune a guidé la réflexion autour de cette municipalisation.

M. Goriaux rappelle que si le système associatif avait été privilégié au moment de la création du Macériado, c'était par souci de souplesse dans le fonctionnement mais aussi parce que les animateurs relevaient des « emplois jeunes ».

M^{me} Lemetayer demande si le solde financier de l'association sera reversé à la commune.

M. David, précise qu'il est indiqué dans les statuts de l'association qu'en cas de dissolution le solde financier sera reversé à une association de la commune œuvrant dans le même champ d'activité, or il n'en existe pas. Il a donc été convenu avec l'association, l'acquisition de matériel pédagogique à hauteur de 5 000 € qui sera utilisé dans la structure.

M^{me} Bernabé demande qui assurera la gestion de la régie.

M. David lui indique qu'elle sera portée par les animateurs en charge de l'espace jeune.

M. David souhaite remercier les services municipaux et tout particulièrement Sébastien Guéret, ainsi que Thibault Huleux pour leur investissement sur ce dossier. Il ajoute que pour lui et Anne Cacquevel, conseillère déléguée, il s'agit des deux dernières lignes de la feuille de route fixée pour le mandat. A ce titre, il tient à remercier le conseil municipal pour sa confiance. Il conclut sur le fait que dans le domaine de l'enfance jeunesse, il y a eu beaucoup de choses réalisées pendant le mandat afin de structurer et stabiliser un certains nombres de services et activités.

M^{me} Cacquevel indique qu'une communication sera faite dans le prochain macérien mais qu'il faut relayer cette information pour éviter toute confusion.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la concertation menée et l'avis favorable du bureau municipal

Article 1 : Approuve la création d'un espace jeune communal dénommé Macériado au 01/01/2020.

Article 2 : Approuve le règlement intérieur de la structure comme annexé à la présente délibération.

Article 3 : Approuve les différents tarifs liés au fonctionnement de la structure comme indiqué ci-dessus.

Article 4 : Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

3. Arrêt du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales annexé au PLUi

Rapporteur : M. Mazeau

M. Rabine s'absente de 20 h 52 à 20 h 54.

L'article 2224-10 du code des collectivités territoriales dispose que les communes doivent délimiter et approuver leur zonage d'assainissement – volets eaux usées et eaux pluviales, après enquête publique.

Ainsi, l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriale oblige la commune exerçant la compétence « assainissement » à délimiter après enquête publique, réalisée selon les formes prescrites par le Code de l'environnement (article L.123-3 et s.) :

- Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. La commune devra également se charger de la gestion, de la valorisation et du stockage des boues excédentaires d'épuration issues du traitement. Ce choix d'assainissement collectif n'engage pas la commune sur un délai de réalisation des travaux et ne dispense pas un pétitionnaire de la mise en place d'un assainissement autonome en l'absence de réseau.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif (compétence déléguée à la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné).

Le zonage d'assainissement des eaux usées a été actualisé et mis en conformité avec les documents du PLUi.

L'enquête publique aura une durée d'un mois au cours de laquelle des permanences du commissaire enquêteur et la mise à disposition du dossier au public permettront à chacun de consulter le dossier et d'émettre des avis.

Le document mis à disposition comprend :

- Le dossier d'actualisation
- L'avis et si besoin rapport réponse à l'autorité environnementale à la suite du dépôt d'une évaluation environnementale : « procédure en cours ». Ils seront ajoutés au dossier présenté à l'enquête publique.

Préalablement à l'approbation du zonage d'assainissement après enquête publique, il convient

- D'adopter le projet de zonage d'assainissement collectif - assainissement non collectif tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- De soumettre le projet de zonage d'assainissement collectif - assainissement non collectif de la commune à enquête publique selon les formes prescrites par les articles L.123-3 et suivants du Code de l'environnement, ce qui suppose :

- De saisir Madame/Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur,
- Par suite de cette désignation, pour Monsieur le Maire, de prendre un arrêté de mise à enquête publique,
- De procéder à l'information de la population par affichage de l'arrêté de mise à enquête publique et publication de l'avis d'enquête, conformément aux exigences de l'article L.123-10 du Code de l'environnement,
- Au terme de l'enquête, de transmettre à Madame/Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.
- Enfin, d'approuver en Conseil le zonage définitif d'assainissement collectif - assainissement non collectif de la commune éventuellement modifié afin de tenir compte des résultats de l'enquête publique. Ainsi, le dossier soumis à l'enquête publique s'inscrit dans le cadre réglementaire et comprendra :
 - Un projet de plan de zonage d'assainissement de la commune
 - Une notice justifiant le zonage ainsi envisagé.

Pour rappel, le projet de zonage d'assainissement collectif - assainissement non collectif soumis au Conseil Municipal répond aux orientations suivantes :

- S'agissant des zones d'assainissement collectif, la commune a tenu compte des contraintes techniques et économiques. Ainsi, le périmètre d'assainissement collectif comprend tous les secteurs urbanisés et urbanisables déjà desservis par un réseau de collecte ou à proximité, sur la commune de La Mézière et les communes appartenant au Syndicat de la Flume et du Petit Bois. À savoir :
 - Des habitations actuellement raccordées au réseau EU,
 - Des parcelles constructibles raccordables gravitairement au réseau EU actuel.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article L. 123 du Code de l'environnement ;
- Vu le dossier d'Évaluation environnementale au titre des articles R.122-17 à 24 du Code de l'Environnement en annexe à la présente délibération ;
- Vu le Plan de zonage pour Enquête Publique.

Article 1 : D'adopter en l'état les propositions faites dans le dossier d'évaluation environnementale et annexé à la présente délibération,

Article 2 : D'adopter le projet de zonage d'assainissement collectif - assainissement non collectif tel qu'annexé à la présente délibération,

Article 3 : De soumettre le projet de zonage d'assainissement collectif - assainissement non collectif de la commune à enquête publique selon le code de l'environnement,

Article 4 : D'autoriser monsieur le maire fournir un rapport en réponse aux éventuelles remarques de la MRAE dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale en cours.

Article 5 : D'autoriser monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires au dossier.

4. Rue de Montsifrot : échange de terrain avec M. Daunay

Rapporteur : M.Mazeau

Depuis l'aménagement de la rue de Montsifrot dans les années 1970, M. Daunay, est resté propriétaire de la parcelle cadastrée AC10, d'une surface de 601 m², adjacente à son habitation. A l'inverse, la parcelle cadastrée AC11, d'une surface de 72 m², bien qu'appartenant à la commune est située dans le jardin de M. Daunay.



● Puit (localisation approximative)

Par délibération du 11 mars 1974, il avait pourtant été convenu que M. Daunay cède gratuitement à la commune la parcelle cadastrée AC10 ; cette cession était consentie en contrepartie de certaines obligations de faire, le droit de conserver pour son usage exclusif un puit et à l'abandon de la parcelle cadastrée AC11.

Malgré cet accord, l'échange n'a pas été parfait par acte authentique. Il est proposé d'abroger la délibération du 11 mars 1974 et de confirmer par une nouvelle délibération l'échange de terrain devant intervenir.

M. Daunay a confirmé son accord concernant un échange sans soulte sur les bases suivantes :

- **Cession** : parcelle AC11 : 72 m² x 45 € /m² conformément à l'avis de France Domaine du 22 février 2019 soit 3240 euros
- **Acquisition** : parcelle AC10 : 601 m² x 5,39 €/m² soit 3240 euros (arrondi)

Un puit à usage exclusif de M. Daunay existant dans l'emprise de la voirie, l'acte notarié devra mentionner l'existence d'une servitude de puisage à son bénéfice.

S'agissant d'une régularisation, les frais d'acte notarié seront pris en charge par la commune.

M. Jean Pierre Philippe demande comment un dossier peut trainer aussi longtemps

M. Le Maire lui répond que M. Daunay pensait que c'était réglé. Il précise également qu'il y avait une problématique autour d'un droit de passage qui a depuis la délibération initiale été réglé.

M. Le Maire ajoute qu'il souhaite apurer un certains nombres de dossiers anciens avant la fin du mandat afin de laisser un maximum de choses en ordre pour la prochaine équipe.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du 11 mars 1974,
- Vu l'estimation de la parcelle cadastrée AC11 par le service des Domaines en date du 22 février 2019.

Article 1 : Approuve la cession de la parcelle cadastrée AC11, d'une superficie de 72 m² à M. DAUNAY au prix de 3240 euros

Article 2 : Approuve l'acquisition de la parcelle cadastrée AC10, d'une superficie de 601 m² à M. DAUNAY au prix de 3240 euros

Article 3 : Désigne l'étude de Maître Pansard notaire à La Mézière pour la rédaction de l'acte authentique,

Article 4 : Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

5. Cession de la parcelle AE9p située rue du Duc Jean IV à la S.C.I. BENAYOUN – TRUBERT (cabinet de kinésithérapie)

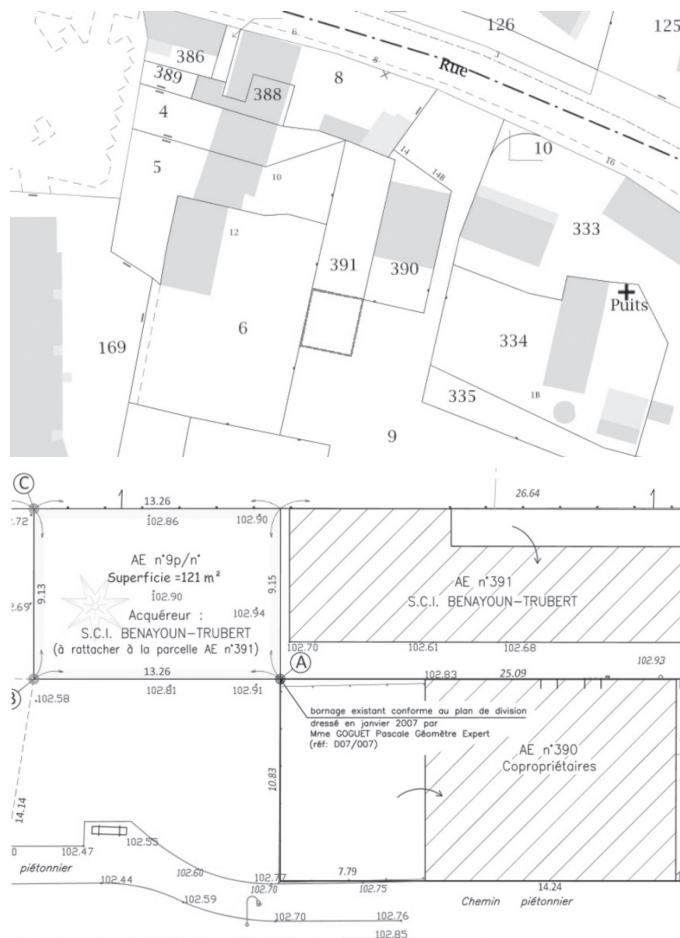
Rapporteur : M. Mazeau

Au 14, rue de Macéria est installé le cabinet de kinésithérapie STB Physio composé de 5 professionnels de santé et de remise en forme.

L'activité est implantée sur la parcelle cadastrée AE391, d'une superficie de 236 m².

Compte tenu de l'activité croissante du cabinet et de son souhait de se développer, M. Trubert, gérant de la SCI BENAYOUN - TRUBERT a sollicité la commune en vue de l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée AE9, située au sud du bâtiment.

Un accord a été trouvé au prix de 170 €/m² situé dans la marge des 10 % de l'avis de France Domaine du 14/06/2019. Le 15 mai 2019, le Bureau municipal a émis un avis favorable à la cession d'une emprise de 121 m² après avoir pris l'attache des 2 propriétaires des parcelles limitrophes.



M. Le Maire indique que depuis la dernière réunion du conseil municipal, il a sollicité les kinés pour les sensibiliser autour du stationnement et notamment pour leur stationnement personnel.

M. Philippe indique que comme riverain il n'a pas noté de difficulté de stationnement particulière dans le lotissement. Il ajoute qu'il aurait préféré un projet d'ensemble dans ce secteur mais qu'il est satisfait que pour le moment ce soit un projet d'activité qui ne générera pas de nuisances pour les riverains. Il ajoute qu'il faudra être vigilant si un immeuble s'implante dans ce secteur, notamment autour des questions de stationnement des futurs habitants.

M. Le Maire conclut sur le fait que l'acte notarié définitif ne sera signé qu'après obtention du permis de construire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité - Abstention de M. Castel et de M^{me} Louazel.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la décision favorable du Bureau Municipal du 15 mai 2019
- Vu l'estimation du bien par le service des Domaines en date du 14 juin 2019 ;
- Vu le déclassement d'une partie de la parcelle cadastrée AE9, dont est issue la parcelle AE9p, du domaine public pour qu'elle appartienne au domaine privé tel qu'il a été décidé par délibération du 29 novembre 2019 ;
- Considérant que cette cession permettra le développement d'une activité d'intérêt général.

Article 1 : Approuve la cession de la parcelle cadastrée AE9p d'une superficie de 121 m² à la SCI BENAYOUN - TRUBERT, au prix de 170 €/m² soit 20570 euros étant précisé que les frais de notaire et de géomètre seront mis à la charge de l'acquéreur,

Article 2 : Désigne l'étude de Maître Lefeuvre, notaire à Nantes pour la rédaction de l'acte authentique,

Article 3 : Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

6. Dénomination de voie

Rapporteur : M. Le Maire

Avec la réalisation du projet de signalétique dans les zones d'activités en partenariat avec CCVIA, il est nécessaire de dénommer la voie qui part du rond point de Cap Malo en direction de la route de Queue de Lou soit jusqu'au multiplexe.

Il est proposé de retenir Avenue du Phare des Bas Sablons.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.*

Article 1 : Approuve la dénomination ci-dessus.

Article 2 : Charge M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.

7. Rapport Annuel 2018 sur la qualité et le prix des services d'eau potable

Rapporteur : M. Goriaux

Conformément à l'article D2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de chaque commune adhérant à un établissement public est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de prendre acte du Rapport Annuel 2018 sur la qualité et le prix des services d'Eau Potable de la Collectivité Eaux du Bassin Rennais.

M. Castel s'absente de 21 h 08 à 21 h 11.

M. Goriaux présente les principaux éléments qui figurent dans le rapport d'activité.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.*

Article 1 : Prend acte du Rapport Annuel 2018 sur la qualité et le prix des services d'Eau Potable de la Collectivité Eaux du Bassin Rennais.

Article 2 : Charge M. Le Maire de transmettre la présente délibération à la Collectivité Eaux du Bassin Rennais.

8. Rapport Annuel 2018 sur la qualité et le prix des services d'Assainissement

Rapporteur : M. Rabine

Conformément à l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de chaque commune adhérant à un établissement public est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de prendre acte du Rapport Annuel 2018 sur la qualité et le prix des services du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Flume et du Petit Bois.

M. Rabine présente les principaux éléments qui figurent dans le rapport d'activité. Il indique que la station d'épuration est aujourd'hui utilisée à 50 % de sa capacité nominale.

M. Gadaud demande si la station d'épuration a été entièrement payée.

M. Rabine lui indique que non, surtout que d'importants travaux de modification de la méthode du séchage des boues ont été nécessaires.

M. Le Maire rappelle que la CCVIA prendra à termes la compétence assainissement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité - M. Rabine ne prend pas part au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

Article 1 : Prend acte du Rapport Annuel 2018 sur la qualité et le prix des services Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Flume et du Petit Bois.

Article 2 : Charge M. Le Maire de transmettre la présente délibération au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Flume et du Petit Bois.

9. Rapport d'activité 2018 du SDE 35

Rapporteur : M. Goriaux

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président « adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication au conseil municipal, en séance publique. »

Ainsi il est proposé au Conseil Municipal de prendre connaissance du rapport annuel 2018 du Syndicat Départemental d'Électricité d'Ille-et-Vilaine comme annexé à la présente délibération.

M. Goriaux présente les principaux éléments qui figurent dans le rapport d'activité.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article unique : Prend acte du rapport annuel,

10. Décision Modificative n°5 - Budget Principal de la commune

Rapporteur : M. Le Maire

Afin de couvrir certaines dépenses non prévues au budget, et de procéder à des ajustements demandés par le Trésor Public il est nécessaire de procéder à une décision modificative qui ne modifie pas l'enveloppe budgétaire.

Il convient donc de proposer cette décision modificative du Budget Principal de la commune (M14) pour l'exercice 2019 :

Section d'Investissement

DEPENSES			
Chap.	Art.	Désignation	Montant
16	1641	Remboursement des emprunts	+ 1 000 €
20	2051	Immobilisation incorporelles	+ 1 000 €
OPE 388	2111	Achat Terrains Divers	- 2 000 €
041	2315	Opérations patrimoniales	+ 30362,67 €
		TOTAL	30362,67 €

RECETTES			
Chap.	Art.	Désignation	Montant
041	238	Opérations patrimoniales	+ 30362,67 €
		TOTAL	30362,67 €

Section de fonctionnement

DEPENSES			
Chap.	Art.	Désignation	Montant
014	7391171	Dégrèvement TF jeunes agriculteurs	+ 153 €
012	64111	rémunération	- 153 €
		TOTAL	0 €

RECETTES			
Chap.	Art.	Désignation	Montant
		TOTAL	0 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriale les articles L.2331-1 et D.2311 – 4 à 7 et L2311.1 alinéa 1, L2312.1 et 2 et L.2312.2
- Vu le chapitre 3 du titre 3 – Tome II de l'instruction budgétaire et comptable M14
- Vu le Budget Primitif 2019 (M14) ;
- Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits pour faire face aux opérations comptables liées à l'activité de la collectivité.

Article 1 : Adopte la Décision Modificative du Budget Principal de la commune n°5 - Exercice 2019, comme précisé ci-dessus.

Article 2 : Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

12. Ouverture de crédits - Budget 2020

Rapporteur : M. Le Maire

Il est rappelé que l'article L. 1612-1 du CGCT dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, le Maire peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Aussi, il est proposé à l'assemblée d'autoriser le Maire, à compter de la présente délibération et jusqu'au vote du prochain budget primitif, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non objet d'autorisations de programme dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2019, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Budget Principal			
Chap.	Libellé	Crédits Ouverts 2019	Autorisation de crédits jusqu'au vote du BP 2020
20	Immobilisations incorporelles	1000 €	250 €
21	Immobilisations corporelles	905 675 €	226 418 €
23	Immobilisations en cours	1 494 498 €	373 624 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1612-1.

Article 1 : Approuve les autorisations de paiement au sein de la section d'investissement avant le vote du budget primitif 2020 comme rappelé dans le tableau ci-dessus.

Article 2 : Autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non inscrites en autorisations de programme, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ceci à compter de la présente délibération et jusqu'au vote du prochain budget primitif.

Article 3 : Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

13. Révision du loyer du logement mis à disposition de M. Travers

Rapporteur : M. Le Maire

Conformément à la convention liant la commune à M. Travers, il convient de réviser le loyer pour les locaux mis à disposition du syndicat en fonction de l'indice de révision des loyers du 2^e trimestre 2019.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver le nouvel loyer mensuel du logement loué à M. Travers, à savoir 107,45 €. Pour rappel le loyer est actuellement de 105,88 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 1 : Approuve le montant du loyer mensuel pour le logement mis à disposition de M. Travers

Article 2 : Précise que cette augmentation est à effet au 1^{er} janvier 2020.

Article 3 : Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

14. Tarifications du Restaurant Municipal Scolaire

Rapporteur : M. Goriaux

Par délibération du 25 novembre 2016, modifiée le 28 avril 2017, le Conseil Municipal a mis en place une nouvelle tarification des repas au restaurant municipal, à effet du 1^{er} janvier 2017. Ces tarifs sont restés inchangés ou l'année scolaire 2018/2019.

Les tarifs se présentent comme suit :

Tranches de quotient familial	Tarif par tranche - enfant dont l'un des parents est domicilié à La Mézière (*)	Tarif par tranche - enfant domicilié hors commune
De 0 à 460,99	Prix plancher 2,45 €	+ 1,80
De 461 à 529,99	2,46 à 2,52 €	+ 1,80
De 530 à 599,99	2,53 à 2,63 €	+ 1,80
De 600 à 1042,99	2,64 à 3,14 €	+ 1,80
De 1043 à 1499,99	3,15 à 3,80 €	+ 1,80
De 1500 à 1999,99	3,81 à 4,63 €	+ 1,80
+ de 2000	Prix plafond 4,63 €	+ 1,80 sans dépasser le coût de revient du repas du restaurant municipal.
Attestation du QF (établie par la CAF)		
Non communiquée	Prix plafond 4,63 €	+ 1,80 sans dépasser le coût de revient du repas du restaurant municipal.
Tarif pour un enfant qui déjeune au restaurant municipal sans avoir été inscrit sur le Portail famille	5,69 €	

*Ou dont l'un des parents.

• justifie l'acquittement d'une taxe foncière ou d'une CFE (cotisation foncière des entreprises) au titre d'une activité professionnelle sur la commune de La Mézière,

• ou est en possession d'un acte notarié prouvant l'acquisition d'un terrain en vue d'une construction sur la commune de La Mézière.

	Ancien tarif	Nouveau Tarif au 01/01/2020
Apprenti (contrat d'apprentissage signé avec la commune)	3,67 €	2,45 €
Animateur de l'ALSH (salarié de l'association Accueil et Loisirs)	3,67 €	3,67 €
Adulte (y compris Senior)	6,50 €	6,50 €
Personnel communal	4,70 €	2,45 €
Personnes effectuant un stage dans les services municipaux	Gratuit	Gratuit
Personnels remplaçants par le biais d'ACTIF, intervenants, formateurs...	1,62 €	1,62 €
Enseignants déjeunant exceptionnellement avec les enfants (expérimentation jusque juillet 2020)	-	2,45 €

Il est également rappelé qu'il est institué un tarif pour les enfants qui n'auront pas été inscrits sur le Portail famille par leurs parents. Il sera calculé sur le prix de revient du repas de l'année scolaire N-1.

Par ailleurs, pour les enfants inscrits sur le portail famille qui ne sont pas présents au repas :

L'annulation du repas sera possible uniquement pour raison de maladie. Dans ce cas, les parents devront fournir un certificat médical dans un délai de cinq jours maximum.

En cas d'absence au repas pour toute autre raison ou d'absence de remise du certificat médical dans le délai fixé ci-dessus, le repas sera facturé au prix normal.

M^{me} Bernabé demande comment la taille de la salle de restauration adulte peut être compatible avec le nombre de personnels communaux qui peuvent éventuellement déjeuner.

M. Goriaux lui précise qu'il sera mis en place un repas à emporter, sinon les repas seront pris en décalé dans le temps afin que la capacité de la salle soit respectée. Il ajoute qu'un dossier d'inscription spécifique sera mis en place en janvier afin que chacun puisse s'inscrire et comprendre les modalités de fonctionnement.

M^{me} Lemetayer demande comment sont respectées les normes sanitaires dans ce cadre.

M. Goriaux lui répond que les services vétérinaires ont été consultés et il précise qu'une fois le repas délivré, il est de la responsabilité du preneur du repas de le consommer dans de bonnes conditions sanitaires.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 1 : Approuve les tarifs de la restauration municipale comme indiqué ci-dessus.

Article 2 : Précise que ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 3 : Rappel que ces tarifs ne sont pas augmentés pour le repas des enfants par rapport à ceux de 2017 et 2018.

Article 4 : Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

14. Compte rendu des délégations

M. Castel demande à quel terrain correspond cette dernière DIA, rue de la Flume.

M. Le Maire lui répond qu'il s'agit d'une partie de l'ancien terrain « Léone ». Il précise que c'est une bande de terrain qui longe un des deux bâtiments et qui va permettre l'implantation d'habitations dans le cadre du PC en cours.

M. Castel indique que les échanges sur ce secteur sont nombreux et explique que les échanges entre différentes SCI sont complexes.

M. Le Maire lui répond que c'est une pratique courante des propriétaires de constituer des SCI.

M. Castel ajoute qu'en en avril 2019, dans le cadre d'un permis de construire il était question d'une surface avec un écart de 88 m² qui correspond à la présente DIA. Il demande s'il s'agit d'une rectification de surface.

M. Le Maire lui répond que cela correspond à un découpage parcellaire qui est ancien et complexe sur le secteur et que la surface permet l'implantation du nombre d'habitations.

15. Questions diverses :

CCVIA - Mise en réseau des médiathèques

Comme indiqué lors de la précédente réunion de conseil municipal, la municipalité doit se prononcer sur l'opportunité de rejoindre le futur réseau des médiathèques de la CCVIA.

Figurent en annexe de la présente délibération, la lettre d'intention transmise par la CCVIA et le compte rendu du dernier comité de pilotage de ce projet.

À l'aune de ces différents éléments administratifs, financiers et organisationnels, la commune doit se prononcer soit sur le fait de rejoindre le réseau soit sur le fait de reporter cette décision d'un an afin d'affiner la réflexion et la mise en œuvre, notamment autour de la future charte de fonctionnement du réseau en cours de rédaction.

M. Le Maire et M^{me} Louazel, présentent les principales caractéristiques de ce futur réseau. Il précise qu'une large majorité des communes s'est positionnée en faveur de ce réseau.

M. Le Maire indique que la commune investit environ 4 € par habitant pour l'acquisition d'ouvrages soit 20 000 €. La CCVIA invite les collectivités à harmoniser leurs investissements dans l'achat d'ouvrages. Il explique que la perte de recettes avec la mise en œuvre de la gratuité de l'accès à la médiathèque sera en partie compensée par la prise en charge par la CCVIA du matériel informatique et du logiciel de gestion.

M. Le Maire indique que la décision arrive tardivement car il restait des points d'ombres à éclaircir dans le fonctionnement du réseau.

M. Le Maire conclut sur le fait que le conseil doit se positionner sur son adhésion ou non au réseau.

Un échange se tient sur le principe de gratuité que certains conseillers ne souhaitent pas se voir mise en œuvre au sein du réseau.

Il y a également un échange sur le fond documentaire et son partage au sein du réseau.

M. Le Maire et M^{me} Louazel présentent les principales caractéristiques du fonctionnement pour les usagers dans le cadre de ce futur réseau.

M. Le Maire précise les enjeux de temporalité, à savoir que rejoindre le réseau maintenant ne constitue pas un surcoût supplémentaire dans le cadre du marché pour le futur logiciel informatique.

Après en avoir délibéré, à la majorité - opposition de M^{me} Marion - Abstentions de M^{me} Bernabé, M. Bizette, M. Massart et de M. Jean-Pierre Philippe, le Conseil Municipal décide de rejoindre le réseau des médiathèques porté par la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close à 21 h 59.

*Le Secrétaire de séance, M. Régis Mazeau
Le Maire, Monsieur Gérard BAZIN*

